JEUDI 6 JUILLET 1848 VINGT-TROISIÈME ANNÉE, N. 6555

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Les Ateliers étant fermés à cause de la cérémonie funèbre qui a lieu aujourd'hui, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE DÉCRET SUR L'IMPOT PROGRESSIF DES SUCCESSIONS ET DONATIONS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation; acceptation; mandat; ratification; condition suspensive. — Fermier sortant; paille; fumiers. — Assurance maritime; délaissement; échouement par bris; innavigabilité. — Adjudication immobilière; annulation; restitution des droits d'enregistrement.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol domestique; spoliation de succession; prescription; restitution civile. — *Cour d'assises de la Vendée* : Faux en matière de remplacement militaire.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Recrutement de l'armée; inscription sur les listes du tirage; question de domicile; compétence judiciaire; excès de pouvoir du ministre de la guerre; décision annulée. — Déchéance quinquennale; intérêts du cautionnement d'un journal; le liquidateur du journal *le Figaro* contre le ministre des finances; rejet du pourvoi.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'événement du jour c'est la chute, facile à prévoir, du reste, de M. le ministre de l'instruction publique. M. Carnot était depuis longtemps condamné : tout le monde se plaisait à rendre justice à la parfaite loyauté de son caractère et à l'incontestable honnêteté de ses vues ; mais il avait, aux yeux de tous ceux qui ne croient pas à la nécessité de renouveler de fond en comble l'édifice social, le tort grave d'appartenir à l'école désorganisatrice des circulaires et des bulletins du ministère de l'intérieur, et de continuer au ministère dont il était le chef les traditions justement abandonnées du Gouvernement provisoire. Nul n'avait oublié cette fameuse circulaire aux instituteurs, qui semblait glorifier l'ignorance et le manque d'éducation, et qui ne tendait à rien de moins qu'à faire tomber le mandat si difficile et si élevé de représentant du peuple aux mains de candidats pouvant se dire républicains de la veille ou même de l'avant-veille, mais sachant à peine lire et écrire. On se rappelait, en outre, que M. le ministre de l'instruction publique avait protégé de son assentiment et encouragé de ses libérales souscriptions des écrits répandus d'un bout à l'autre du territoire de la République, et où les décevantes théories du Luxembourg étaient complaisamment développées et dialoguées à l'usage du peuple.

Aussi l'Assemblée gardait-elle une profonde rancune à l'administration de M. Carnot ; elle s'était étonnée de le voir figurer dans le ministère récemment composé par le chef du Pouvoir exécutif ; à l'appel de son nom, elle avait même fait entendre des murmures. L'Assemblée n'attendait qu'une occasion favorable pour manifester son improbation avec éclat ; cette occasion s'est présentée tout naturellement lorsqu'il s'est agi de discuter le crédit d'un million destiné à améliorer dès à présent le sort des instituteurs primaires. M. Bonjean s'est fait l'écho des répugnances de la majorité ; il est venu poser à la tribune la question de confiance, en demandant une réduction insignifiante de 5,000 fr. sur la somme totale ; le débat s'est vivement engagé.

M. Bonjean n'apportait à l'appui de sa proposition qu'un petit livre, œuvre commune de M. Henri Martin et de M. Charles Renouvier ; mais ce petit livre, distribué sous l'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique, était gros de principes subversifs et de maximes dangereuses. Il était intitulé le *Manuel de l'homme et du citoyen*, et on y lisait, entre autres choses, ceci : « Existe-t-il des moyens d'empêcher les riches d'être oisifs, et les pauvres d'être mangés par les riches ? » Telle était l'une des nombreuses questions qu'y posait au maître, un élève assurément fort curieux, et le maître de répondre que ces moyens existaient, qu'on pouvait exproprier les citoyens qui faisaient un mauvais usage de leur propriété ; puis il ajoutait des déclarations fort menaçantes pour les grands propriétaires qu'on avait, disait-il, raison de craindre. Ailleurs le maître attaquait en termes virulens la concurrence, qu'il accusait de tous les maux dont souffre la société moderne ; plus loin, et c'était chose plus grave qu'une accumulation de griefs contre le principe aujourd'hui si contesté de la liberté de la concurrence, il s'en prenait au mariage et plaidait avec une singulière énergie la cause du divorce.

Qu'on juge à cette lecture des sentimens de l'Assemblée ; sa désapprobation s'est manifestée avec d'autant plus de vivacité qu'on croyait le petit livre destiné à l'éducation des enfans, et non pas à l'instruction des électeurs de la campagne. M. Carnot s'est hâté d'expliquer le but électoral de cette publication, et l'intensité des rumeurs hostiles a aussitôt diminué ; mais il restait encore trop de fâcheuses impressions à détruire et trop de malencontreux souvenirs à éteindre. M. le ministre de l'instruction publique a dû succomber ; il s'est d'ailleurs défendu assez habilement et même avec une certaine dignité ; il a justifié en termes élevés l'ensemble de son administration et prononcé de nobles paroles sur l'avenir réservé à l'enseignement primaire. Ses nombreux amis l'ont aidé de leur mieux, non de leur éloquence, mais de leurs clameurs et de leurs gestes furieux. Un violent orage a éclaté dans l'enceinte, et le retentissement des couteaux a longtemps dominé le bruit de la sonnette du président et la voix des orateurs qui se succédaient à la tribune. Vains efforts ! L'Assemblée a enfin passé au scrutin de division, et l'amendement de M. Bonjean a été adopté à la majorité de 314 suffrages contre 303.

Avant d'aborder cette question de l'amélioration provisoire du sort des instituteurs primaires qui n'est pas encore résolue et qui sera reprise vendredi, mais qui a abouti aujourd'hui à un vote si décisif, l'Assemblée avait adopté le projet de décret concernant l'emprunt de 150 millions conclu avec la Banque de France. La discussion a été courte et n'a offert qu'un médiocre intérêt. Le projet a cependant soulevé quelques objections. On sait quelles en sont les conditions : la Banque prête au Trésor 150 millions, dont 75 payables en juillet, août et septembre 1848, et 75 millions exigibles par tiers, à partir du 1er janvier 1849, et, pour lui garantir le remboursement de ses avances, l'Etat lui transfère, d'une part, au moyen des ressources qu'offre la Caisse d'amortissement, une somme de rentes équivalant à un capital de 75 millions, et lui fait vente, de l'autre, d'une certaine étendue de forêts domaniales représentant une autre somme de 75 millions.

Les adversaires du projet ont attaqué cette seconde disposition du traité qui autorise la Banque à revendre quand elle le jugera convenable, à partir du 1er janvier 1849, les bois à elle cédés par l'Etat. Ils ont prétendu que l'intérêt public n'était pas assez complètement sauvegardé, même par la condition de vendre avec publicité et concurrence, et par corps de forêts ou par lots ; et que la Banque de France, pressée de rentrer dans ses avances, pourrait bien se dessaisir à bas prix, au grand détriment de l'Etat. Ces craintes, il faut bien l'avouer, ne manquaient pas d'un certain fondement, mais les moyens que proposait M. Jules Favre pour y obvier, c'est-à-dire l'obligation à imposer à la Banque de ne mettre en vente les forêts dont elle sera nantie qu'au 1er janvier 1850, n'auraient-ils pas fait manquer le but ? N'auraient-ils pas amené la rupture du traité d'emprunt qui a été, à ce qu'il paraît, assez difficile à conclure ? N'est-ce donc rien, dans la situation où nous nous trouvons, que d'obtenir 150 millions à 4 pour 100 ? N'avons-nous pas des besoins urgens ? Ne courrions-nous pas le risque, en rompant ainsi brusquement avec la Banque, non pas d'arrêter la marche du Gouvernement et de décréter la banqueroute, comme l'a fort imprudemment avancé M. Duclerc, mais de créer à l'administration des finances des embarras sérieux ?

L'Assemblée, tout en se rendant parfaitement compte des imperfections du contrat, a compris qu'il n'y avait pas de modification possible dans les circonstances présentes, et elle a donné, à une majorité immense, son approbation au décret.

Sur la proposition du comité des finances, elle a ensuite renvoyé à vendredi la discussion du projet de décret relatif aux Caisses d'épargne et aux bons du Trésor.

Immédiatement après, l'Assemblée a adopté sans débat le projet de décret qui ouvre un crédit de 3 millions aux associations volontaires qui viendront à se former, dans de bonnes conditions d'existence et de durée, soit entre ouvriers seulement, soit entre ouvriers et patrons. On dit le crédit insuffisant, mais si cette idée nouvelle, qui a besoin d'être expérimentée, produit d'heureux résultats, n'est-on pas toujours à temps de doubler la somme et même de la décupler, s'il le faut ? Le préambule du décret est remarquable : « L'Assemblée nationale, voulant encourager l'esprit d'association, *sans nuire à la liberté des contrats*, décrète, etc. »

Deux autres incidens ont encore marqué cette journée : l'annulation de l'élection de M. de Quatrebarbes par le département du Finistère, pour défaut de simultanéité dans le vote, et la plainte en violation de domicile qu'a formulée M. Raynal, représentant, dont l'appartement a été envahi hier par un commissaire de police, accompagné de gardes nationaux et de gardes mobiles. M. le ministre de l'intérieur a promis une enquête et une punition sévère s'il y a lieu.

Au commencement de la séance, M. Pascal Duprat a déposé, au nom du comité des travailleurs, un projet de décret qui a pour but d'abroger le décret limitatif des heures de travail rendu, au lendemain de la révolution de février, par la commission du Luxembourg. Ainsi disparaissent une à une, devant l'autorité de l'expérience et des faits, les désastreuses innovations du Gouvernement provisoire.

Ajoutons en terminant que l'Assemblée, procédant au renouvellement mensuel de son bureau, a nommé vice-présidens MM. George Lafayette, Corbon, Lacrosse, Armand Marrast, Cormenin, Portalis, et secrétaires, MM. Edmond Lafayette et Emile Péan.

Plusieurs journaux se demandent aujourd'hui comment sera exécuté le décret du 27 juin sur la transportation, et *le Constitutionnel*, notamment, pense que les difficultés d'exécution doivent être soumises à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Nous ne partageons pas cet avis, et nous croyons qu'en rapprochant les termes du décret de l'exposé des motifs qui a été présenté par M. Vivien au nom de la commission, il est facile, sans un référé législatif, de résoudre toutes les difficultés.

Il y a deux dispositions dans le décret du 27 juin. La première décide que les individus reconnus pour avoir pris part à l'insurrection seront transportés ; la seconde disposition livre à la juridiction des Conseils de guerre les individus signalés comme chefs, instigateurs, etc. On se demande comment sera constitué le pouvoir judiciaire qui déterminera quels doivent être les individus à transporter, quels doivent être ceux qui seront traduits devant les Conseils de guerre. Poser ainsi la question, c'est méconnaître la pensée du décret, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

D'après le projet de la commission, il était lit : « les individus... *reconnus* pour avoir pris part à l'insurrection seront transportés, etc... » Evidemment, cette rédaction était exclusive de toute appréciation de culpabilité à faire par une autorité judiciaire quelconque. Aussi plusieurs amendemens furent-ils présentés pour changer à cet égard le principe du décret. M. Rolland proposait de dire : « Les individus qui, *par suite de l'instruction*, seront *convaincus* d'avoir pris part, etc... » M. Repellin proposait : « Les individus saisis en flagrant délit, etc... » MM. Langlais et Leblond présentaient la rédaction suivante : « Les individus *condamnés par les Conseils de guerre* comme ayant pris part... » Enfin, M. Bac disait : « Les individus qui seront *déclarés* avoir pris part... »

Tous ces amendemens furent repoussés, et nous retrouvons la pensée du vote de l'Assemblée dans ces paroles de M. Vivien :

« Presque tous les amendemens qui viennent d'être lus par le président me paraissent se rattacher à une pensée entièrement opposée à celle du décret. Il me semble que leurs auteurs se proposent de faire intervenir l'autorité judiciaire dans l'application de l'article 1er. Les uns veulent qu'il y ait un flagrant délit constaté judiciairement, apparemment. D'autres veulent que la déclaration de la participation à l'insurrection intervienne par voie judiciaire ; d'autres enfin veulent que l'article 1er ne soit applicable qu'à ceux qui ont été condamnés par des Conseils de guerre.

» J'ai une objection commune à opposer à tous ces amendemens, et cette objection est sans réplique : c'est l'impossibilité de l'exécution. S'il s'agissait d'un nombre restreint de prévenus à traduire devant l'autorité judiciaire, il est certain qu'il vaudrait mieux rester dans les règles ordinaires et s'en rapporter à la décision qui serait ainsi rendue par les Tribunaux ; mais il faut que l'Assemblée sache bien dans quelle situation elle se trouve. Il s'agit de statuer sur le sort de cinq ou six mille individus qui, pour la plupart, ont été pris les armes à la main, et qui se sont livrés aux actes les plus condamnables. »

Ainsi, quant aux individus qui devront être transportés, il n'y a pas intervention de l'autorité judiciaire, si ce n'est pour faire les constatations, pour recevoir les déclarations, pour dresser procès-verbal des témoignages, etc. Là se borne sa mission, et ce n'est pas à elle qu'il appartiendra de statuer sur le sort des détenus. Ce n'est pas une œuvre de justice proprement dite qui a été décrétée par l'Assemblée nationale, c'est un acte de haute police, de sûreté générale, pour employer les expressions même du décret ; c'est une conséquence du fait de guerre. S'ensuit-il que la transportation sera indistinctement appliquée à tous les individus détenus, et qu'il n'y aura place à aucune appréciation des circonstances particulières au milieu desquelles se sera produit le fait imputé à chacun ? Evidemment non. Mais ce n'est pas judiciairement que cette appréciation devra être faite ; ce sera administrativement, par les soins du Pouvoir exécutif, sous la garantie de sa responsabilité. Ici encore nous citerons les paroles de M. Vivien :

« Maintenant, proposons-nous, comme le supposent quelques membres de l'Assemblée, de faire procéder à une déportation en masse, sans examen ni vérification ? Non, messieurs ; nous comprenons qu'en présence de ce grand nombre, l'intervention de l'autorité judiciaire, avec des plaidoiries, avec la publicité, avec toutes les formes consacrées par nos lois criminelles, est complétement impossible. Cependant, nous ne voulons pas que cette déportation ait lieu sans aucun examen, sans aucune vérification ; mais nous croyons que l'examen, la vérification, doivent être faits dans des formes spéciales, dans les formes administratives, et nous pensons que, dans l'exécution du décret, le Pouvoir exécutif, auquel nous remettons cette exécution, devra consulter des commissions qui se livreront à un examen sommaire, qui vérifieront la situation de chacun des individus arrêtés, et qui, après cet examen, détermineront s'il y a lieu de faire l'application de l'art. 1er.

» Ainsi, nous ne voulons pas suivre les formalités compliquées et impossibles à suivre de l'autorité judiciaire, mais nous ne voulons pas qu'un arbitraire illimité pèse sur la situation des individus à l'égard desquels il s'agit de statuer ; telle est la pensée qui a déterminé l'art. 1er, sur lequel vous avez à vous prononcer. Remarquez qu'il s'agit ici d'une situation tout à fait exceptionnelle ; qu'il s'agit de statuer sur un intérêt de sûreté publique. Un des préopinants disait : « Mais toutes les lois criminelles sont fondées sur un intérêt de sûreté publique. » Cela est vrai ; mais ici la sûreté joue un rôle plus considérable, plus complet, plus entier, que dans aucune situation analogue. Ici, c'est la sûreté publique qui nous commande, qui nous impose une mesure sur laquelle nous avons appelé vos délibérations. C'est donc là le caractère de cette mesure ; c'est ainsi qu'elle doit être considérée, et nous croyons qu'il n'y aurait avantage pour personne, qu'il y aurait grand péril pour la société à ce que cette mesure ne fût pas adoptée.

» Imaginez à quelles difficultés seraient livrés le Gouvernement, les intérêts même qu'il s'agit ici de sauvegarder, s'il fallait recourir à l'instrument judiciaire. Il est évident qu'il y a ici une impossibilité absolue à le faire.

» Si vous vous reportez ensuite à la situation dans laquelle vous vous trouvez, aux circonstances dans lesquelles les individus en question ont été pris, je dis, en me référant aux observations que j'ai faites, et sans vouloir abuser de l'expression que je vais employer, que la plupart de ces individus doivent être considérés comme des prisonniers de guerre. (C'est cela ! c'est cela !) C'est dans un véritable état de guerre flagrante déclarée à l'état social que ces individus ont été pris. Nous voulons que parmi eux se fasse un triage, que ce triage soit dicté par des pensées d'équité et même de clémence ; mais nous ne voulons pas qu'en recourant aux formes ordinaires on enlève à la société les garanties dont elle a besoin, ou qu'on expose la capitale à de nouveaux périls.

» J'oubliais de donner à l'Assemblée une explication sur ce mot *transportés* qui a été inséré dans le décret, comme l'a très bien dit ce matin l'honorable général Cavaignac ; c'est par lui que cette expression a été donnée à la commission, et voici quelle est la portée de cette dénomination nouvelle : nous n'avons pas voulu que les mesures qui étaient prises dans les circonstances où nous les prenions pussent être considérées comme constituant, ainsi que l'indiquait l'honorable M. Valette, la peine de la déportation établie par le Code pénal, avec les conséquences qu'elle entraîne, avec la mort civile, avec tous les autres résultats qui en découlent ; c'est la transportation, c'est une mesure politique, c'est une mesure spéciale dont l'Assemblée nationale, aux termes de l'art. 3, aura plus tard à déterminer les conséquences, en déterminant aussi le régime spécial auquel seront soumis les individus auxquels elle sera appliquée.

» Ce n'est donc pas la peine de la déportation, c'est une mesure politique, une mesure de salut public, toute exceptionnelle, que nous prenons pour la circonstance. »

Ainsi expliqué, le décret du 27 juin est donc parfaitement clair, et si la mission qu'il donne au Pouvoir exécutif est, en effet, une mission discrétionnaire, difficile à remplir, et qui exige autant de fermeté que de prudence, du moins elle n'a rien d'équivoque dans sa nature et dans sa portée.

Quant à la seconde partie du décret, elle se concilie aisément avec les principes qui régissent la justice militaire. Ce qui fait naître un peu de confusion dans quelques esprits, c'est que l'on voit fonctionner la justice ordinaire à côté et en même temps que la justice militaire, pour les opérations préliminaires de l'information.

Il n'y a ici qu'une seule juridiction, celle des Conseils de guerre. Si des magistrats de l'ordre judiciaire ont été investis des fonctions de juges instructeurs, ils le sont au même titre que les officiers de la garde nationale, ou tous autres choisis par le commandant-rapporteur ; ils le sont par délégation de la justice militaire. Or, en matière de justice militaire, il n'y a pas de chambres de mises en accusation, ni rien d'analogue. Tout individu contre lequel les rapporteurs instruisent doivent, en principe, quelque faibles que soient les charges élevées contre eux, comparaître devant les Conseils de guerre.

Faut-il en conclure que les cinq ou six mille détenus devront être traduits à la barre de ces Conseils ? Non, car à l'égard des simples insurgés, de ceux qui ne sont signalés ni comme chefs, ni comme libérés, etc., c'est par voie administrative, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, qu'il devra être procédé. Le devoir des commandans-rapporteurs est donc nettement tracé par la distinction qui se trouve dans l'art. 2, aux termes duquel l'instruction commencée devant les Conseils de guerre doit suivre son cours seulement en ce qui concerne les chefs, fauteurs, instigateurs, etc. A l'égard des autres, et contrairement au principe général que nous rappelions tout à l'heure, sur la nécessité, dans touts les cas, d'une comparution à la barre des Conseils de guerre, l'information n'ira pas plus loin, et ce sera au Pouvoir exécutif de prononcer.

Ainsi donc, l'instruction qui se suit en ce moment comprend indistinctement tous les détenus ; mais à une certaine phase de cette instruction, deux catégories s'établissent entre les détenus : les uns, contre lesquels s'élèvent des indices de culpabilité comme chefs, fauteurs, etc., et qui devront comparaître devant les Conseils de guerre ; les autres qui, ne rentrant pas sous l'application de l'art. 2, doivent être remis entre les mains du Pouvoir exécutif, qui appliquera contre eux s'il y a lieu, sous la garantie d'un contrôle dont il est seul juge, la mesure de sûreté générale dont l'exécution lui est confiée.

Nous avons annoncé que M. Pinard, avocat-général près la Cour d'appel de Paris, devait être nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine. Il paraît que ce choix, auquel nous ne pouvons qu'applaudir, est définitivement arrêté ; mais on ne comprend pas pourquoi le *Moniteur* a tardé jusqu'ici à en donner l'annonce officielle. Voilà près d'un mois que le parquet de première instance n'a plus de chef. Comment n'a-t-on pas hâte de faire cesser un état de choses qui serait fâcheux en tout temps, et qui l'est surtout dans les graves circonstances où se trouve le département de la Seine ? Nous savons avec quel zèle, avec quel dévoûment les substituts accomplissent l'importante et difficile mission qui leur est confiée, mais l'action du ministère public exige une direction unique et doit, aujourd'hui surtout, emprunter une nouvelle force à l'autorité du chef dont la présence seule peut régulariser et centraliser le service.

Nous espérons donc que l'administration supérieure ne mettra pas un plus long retard à faire connaître son choix.

Nous en dirons autant du successeur qui doit être donné à M. Trouvé-Chauvel, dont le remplacement est décidé. M. Bureau de Puzy, dont nous avions annoncé la nomination, a refusé d'accepter, et il paraît que rien n'est encore décidé sur le choix que doit faire le Gouvernement.

Nous comprenons les difficultés que présente la nomination d'un fonctionnaire dont la mission est de réorganiser presque en entier une administration aussi importante que la Préfecture de police ; et l'histoire des quatre mois qui viennent de s'écouler parle trop haut pour que le Pouvoir exécutif ne pèse pas longtemps le choix du magistrat dans les mains duquel il remettra une autorité d'où dépend la sûreté de la capitale. Mais une trop longue hésitation pourrait avoir de fâcheuses conséquences, et la nécessité commande de prendre promptement un parti.

On a paru généralement étonné du rôle peu actif des gardiens de Paris dans les derniers événemens, et l'on se demande si même, depuis que le combat a cessé, leur concours pour le maintien de l'ordre et l'exécution des mesures de sûreté publique a été ce qu'il devait être. En reproduisant ici ces doutes sur l'utilité actuelle des gardiens de Paris, nous n'entendons pas attaquer le personnel même de ce corps, mais nous croyons que son organisation ne répond pas suffisamment à la pensée de son institution, et que l'Aministration ne s'occupe pas assez sérieusement de régulariser les nombreux services qui doivent leur être confiés.

Nous avons les premiers provoqué la formation de ce corps spécial de police, et le décret du 22 mars 1848 n'a fait que mettre à exécution quelques-unes des idées que nous avions émises à ce sujet. D'après ce décret, le corps des gardiens de Paris devait être assez nombreux pour que chacun d'eux pût veiller à la sûreté de soixante à cent maisons ; leur mission devait être « de veiller à la paix publique, à la conservation des établissemens nationaux et des propriétés privées, etc. » Leur solde devait être payée « au moyen d'une taxe frappant les propriétaires et les locataires dont le loyer s'élève à plus de mille francs par an. »

Tout le monde avait applaudi à la pensée de ce décret. Mais quelle exécution a-t-il reçue ?

Le corps des gardiens de Paris, pour satisfaire au service dont il était chargé, devait se composer d'au moins quinze cents à deux mille hommes. Il n'en a pas été nommé quatre cents, et l'insuffisance de ce personnel rendait presque stérile l'institution elle-même. Par quel motif le décret du 22 mars n'a-t-il pas reçu son exécution complète ? Nous ne savons. Etait-ce une question d'argent ? Mais, d'après les termes du décret, la solde des gardiens

de Paris devait être fournie à l'aide d'une taxe sur les propriétaires et les locataires; cette taxe eût été trop légère, et les services qu'elle eût indemnisés eussent été trop précieux pour que les contribuables ne l'acquittassent pas avec empressement. Mais nous ne croyons pas que l'autorité municipale ait songé à mettre cette taxe en recouvrement, et il paraît que, contrairement aux prescriptions du décret, les gardiens de Paris ont été soldés sur les fonds de la préfecture de police.

Si nous sommes bien informés, voici ce qui se serait passé à cet égard.

Après les journées de février, les sergens de ville ne furent pas licenciés comme le fut la garde municipale. Ils n'avaient pris aucune part active au combat, et l'on avait pensé avec raison que, fallût-il changer leur nom et leur uniforme, et à part quelques épurations, on pouvait continuer dans leur service des hommes dont l'expérience et la moralité offraient de suffisantes garanties. Mais bien qu'aucune décision n'eût été rendue par le Gouvernement provisoire, M. le préfet de police Caussidière ordonna à tous les sergens de ville et à tous les officiers de paix de cesser leur service. Cependant, comme ils n'étaient pas régulièrement dissous, ils n'en continuèrent pas moins de recevoir leur traitement; ils le reçoivent encore à l'heure qu'il est.

Il est résulté de là que la police payant un personnel qui avait ordre de ne point fonctionner, et que les fonds spéciaux se trouvant ainsi employés, il n'en restait pas de suffisants pour organiser sur des bases convenables le corps nouveau créé en remplacement des sergens de ville.

Un semblable état de choses ne peut se prolonger plus longtemps.

Il est urgent qu'un corps spécial, en nombre suffisant, partage avec la force armée le service de sûreté et de salubrité de la capitale. On ne trouvera rien de mieux à faire que ce qui a été prescrit, sauf quelques modifications peu importantes, par le décret du 22 mars. Mais il faut que ce décret soit exécuté.

Si au 22 juin le corps des gardiens de Paris eût été organisé, s'il eût occupé les postes que lui assigne le décret, il est probable que l'insurrection eût pu, sur un grand nombre de points, être arrêtée dans ses premiers développemens. On sait comment s'élèvent les barricades : il suffirait souvent de l'intervention d'un seul homme résolu pour y mettre obstacle. Mais les citoyens hésitent à prendre l'initiative de la résistance, tandis qu'ils se grouperaient avec empressement autour du représentant de l'autorité qui serait là pour leur donner le signal et faire respecter l'ordre et la loi.

PROJET DE DÉCRET SUR L'IMPOT PROGRESSIF DES SUCCESSIONS ET DONATIONS.

Nous avons fait connaître les principales dispositions du projet de décret présenté à l'Assemblée nationale pour l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et les donations entre vifs. Nous reproduisons l'exposé et le projet tout entier.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Citoyens représentans, nous venons vous présenter un projet de décret pour l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et les donations entre-vifs.

Les transmissions par décès s'opèrent sous la protection de la société. C'est la loi civile qui règle l'ordre des successions, qui fixe et consacre les droits des héritiers. De tous temps l'Etat, pour prix de cette protection, a prélevé, sous forme d'impôt, une part dans les biens transmis par succession ou testament. Cet impôt est présentement établi dans une proportion égale sur toutes les successions; nous vous proposons de le rendre progressif, c'est-à-dire de le faire percevoir dans une proportion inégale et graduée selon l'importance des successions.

Deux controverses se sont élevées sur l'impôt progressif appliqué à la propriété personnelle, aux revenus fonciers et mobiliers; on a soutenu qu'il pouvait être un obstacle à l'accroissement des fortunes par l'industrie, aux progrès de la richesse nationale. Mais l'impôt progressif semble s'adapter naturellement à la matière des successions : les biens acquis par cette voie ne sont point le fruit du travail et de l'intelligence de celui qui les recueille; il les doit au hasard de la naissance, au bonheur, parfois même au caprice des affections privées. Il est juste que l'héritier ou le légataire, à qui la société garantit la jouissance de ces bienfaits du sort, paie à l'Etat une taxe d'autant plus élevée que la succession ou la libéralité est plus importante.

Nous nous sommes appliqués à régler dans une mesure modérée les quotités progressives du nouveau tarif. Nous proposons de dispenser de toute taxe les successions en ligne directe, et les transmissions entre époux, dont l'actif total n'excède pas 500 fr. en capital. C'est une juste faveur accordée aux classes peu aisées de la société. A l'égard des autres successions, l'impôt s'élève par gradation suivant la valeur des biens transmis, savoir : dans la ligne directe, de 1 à 6 pour 100; pour les transmissions entre époux, de 3 à 7 pour 100; pour celles entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, de 6 à 14 pour 100; enfin, pour les successions entre tous autres parens et entre personnes non parentes, de 11 à 20 pour 100. Pour la perception de ces droits, la part de chaque cohéritier ou légataire sera considérée comme une succession distincte; l'impôt ne doit pas frapper également l'hérédité qui se partage entre plusieurs successibles et celle qui échoit à une seule personne.

Les donations entre-vifs sont, à proprement parler, des successions anticipées. Ces libéralités, comme celles dont l'effet est subordonné au décès, ont pour cause l'accident de la naissance ou de l'affection privée. Nous avons pensé qu'elles devaient, de même que les successions, être assujetties à la taxe progressive suivant l'importance des biens donnés.

Le projet de décret contient, en outre, quelques dispositions particulières, qui se rattachent plus ou moins directement à la matière des successions et des donations entre-vifs.

Les valeurs mobilières consistant en placemens faits en pays étranger, les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, ont été jusqu'à présent affranchies du droit de mutation par décès; nous proposons de les assujettir à cet impôt; mais nous maintenons l'exemption de tout droit d'enregistrement prononcée par la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les transferts et mutations entre-vifs de ces inscriptions. Dans ces limites, il n'est pas à craindre que la disposition du décret porte atteinte au crédit de l'Etat.

Les déclarations ou reconnaissances de dons manuels, en l'absence des donateurs, sont un moyen souvent employé pour éviter la perception des droits d'enregistrement. Selon le projet, elles seront désormais considérées comme constatant des donations entre-vifs, lorsqu'elles émaneront des donataires.

D'après une jurisprudence dont l'application soulève de nombreuses difficultés, les licitations d'immeubles entre cohéritiers ou co-propriétaires ne sont, en certains cas, sujettes qu'au droit d'enregistrement de 4 p. 0[0. Le projet de décret les fait rentrer dans la classe générale des transmissions à titre onéreux, tarifées aa droit de 5 1[2 p. 0[0 par l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816.

L'augmentation qui pourra résulter pour les produits de l'enregistrement des diverses dispositions du projet de décret, est évaluée de 30 à 36 millions par année. Mais vous remarquerez, citoyens représentans, que, portant principalement sur les droits de mutation par décès, elle ne se fera que faiblement sentir dans les six derniers mois de 1848. Les droits de succession ne se paient au trésor que dans les six mois, à partir du décès, et, par respect pour la règle du droit commun, nous n'avons pas cru devoir vous proposer de donner un effet rétroactif aux dispositions du décret; elles ne s'appliqueront qu'aux successions qui s'ouvriront, qu'aux actes qui seront passés, et aux mutations qui surviendront après sa publication.

PROJET DE DÉCRET.

Au nom du Peuple français.

Le président du conseil des ministres chargé du Pouvoir exécutif,

Arrête :

Que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances, qu'il charge d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Sont exemptées des droits d'enregistrement les successions en ligne directe, dont l'actif total n'excède pas 500 fr. en capital, et les libéralités de même valeur faites entre époux à cause de mort. Toutefois, la déclaration doit en être faite au bureau de l'enregistrement dans les délais déterminés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, sous peine d'une amende de 10 francs.

Art. 2. Les droits d'enregistrement de toutes autres mutations de biens meubles et immeubles, en propriété ou usufruit qui s'effectuent par décès, sont fixés ainsi qu'il suit :

En ligne directe : pour les successions dont l'actif s'élève, savoir :

De 501 à 10,000 fr., 1 p. 0[0.
De 10,001 à 50,000 fr., 1 et 1[2 p. 0[0.
De 50,001 à 100,000 fr., 2 p. 0[0.
De 100,001 à 150,000 fr., 2 et 1[2 p. 0[0.
De 150,001 à 600,000 fr., 3 et 1[2 p. 0[0.
De 600,001 à 1,000,000, 5 p. 0[0.
De 1,000,001 et au-dessus, 6 p. 0[0.

Entre époux, pour les libéralités à cause de mort, s'élevant, savoir :

De 501 à 10,000 fr., 3 p. 0[0.
De 10,001 à 50,000 fr., 3 et 1[2 p. 0[0.
De 50,001 à 100,000 fr., 4 p. 0[0.
De 100,001 à 150,000 fr., 4 et 1[2 p. 0[0.
De 150,001 à 600,000 fr., 5 p. 0[0.
De 600,001 à 1,000,000 fr., 6 p. 0[0.
De 1,000,001 et au-dessus, 7 p. 0[0.

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, pour les successions et libéralités à cause de mort, s'élevant, savoir :

De 10,000 fr. et au-dessous, 6 p. 0[0.
De 10,001 fr. à 50,000 fr. 7 p. 0[0.
De 50,001 fr. à 100,000 fr., 8 p. 0[0.
De 100,001 fr. à 150,000 fr., 9 p. 0[0.
De 150,001 fr. à 600,000 fr., 10 p. 0[0,
De 600,001 fr. à 1,000,000 fr., 12 p. 0[0.
De 1,000,001 et au-dessus, 14 p. 0[0.

Sont compris dans cette classe les enfans et descendans de frères ou de sœurs du défunt, venant à la succession, en vertu du droit de présentation admis par l'article 742 du Code civil.

Entre toutes autres personnes, pour les successions et libéralités, à cause de mort, s'élevant, savoir :

De 10,000 fr. et au-dessous, 11 p. 0[0.
De 10,001 fr. à 50,000 fr., 12 p. 0,0.
De 50,001 fr. à 100,000 fr., 13 p. 0[0.
De 100,001 fr. à 150,000 fr., 14 p. 0[0.
De 150,001 à 600,000, 16 p. 0[0.
De 6,000,001 à 1,000,000, 18 p. 0[0.
De 1,000,000 et au-dessus, 20 p. 0[0.

Si plusieurs cohéritiers ou légataires à titre universel prennent part à une succession, la valeur de leur part sera considérée comme une succession distincte pour le réglement des droits.

Néanmoins, les descendans d'un frère ou d'une sœur, venant à la succession en vertu du droit de représentation, ne seront comptés que pour une seule personne.

Art. 3. Seront assujetties aux droits de mutation par décès établis à l'art. 2 ci-dessus :

1° Les valeurs mobilières situées en pays étranger et dépendant de la succession d'un Français, ouverte en France;

2° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Art. 4. Lorsqu'une succession comprendra des biens situés dans le ressort de plusieurs bureaux de l'enregistrement, les héritiers, donataires ou légataires seront tenus de faire, dans chacun des bureaux, la déclaration de tous les biens composant la succession, dans la forme prescrite par l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines portées par l'art. 39 de la même loi.

Art. 5. A compter du jour du décès, le Trésor public a, pour les droits de mutation, un privilége général sur tous les biens meubles dépendant de la succession.

Ce privilége prend rang immédiatement après ceux qui sont mentionnés aux art. 2101 et 2102 du Code civil et à l'art. 191 du Code de commerce.

Tous les immeubles de la succession sont, à partir du même jour, légalement hypothéqués pour les droits de mutation. Cette hypothèque est éteinte à défaut d'inscription prise au bureau des hypothèques dans les six mois qui suivront l'expiration du délai accordé par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, aux héritiers, donataires et légataires, pour faire leur déclaration et acquitter les droits.

Art. 6. Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles et immeubles, sans exception, à l'égard de celles qui sont faites par contrats de mariage aux futurs, seront perçus suivant les quotités ci-après.

En ligne directe, pour les donations s'élevant, savoir :

De 10,000 fr. et au-dessous, 1 p. 0[0.
10,001 fr. à 50,000 fr., 1 1[2 p. 0[0.
50,001 fr. à 100,000 fr., 2 p. 0[0.
100,001 fr. à 150,000 fr., 2 1[2 p. 0[0.
150,001 fr. à 600,000 fr., 3 1[2 p. 0[0.
600,001 fr. à 1,000,000 fr., 5 p. 0[0.
1,000,001 fr. et au-dessus, 6 p. 0[0.

Entre époux, pour les donations, s'élevant, savoir :

De 10,000 fr. et au-dessous, 3 p. 0[0.
10,001 fr. à 50,000 fr., 3 1[2 p. 1[0.
50,001 fr. à 100,000 fr., 4 p. 0[0.
100,001 fr. à 150,000 fr., 4 1[2 p. 0[0.
150,001 fr. à 600,000 fr., 5 p. 0[0.
600,000 fr. à 1,000,000 fr., 6 p. 0[0.
1,000,001 fr. et au-dessus, 7 p. 0[0.

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, pour les donations s'élevant, savoir :

De 10,000 fr. et au-dessous, 6 p. 0[0.
10,001 fr. à 50,000 fr., 7 p. 0[0.
50,001 fr. à 100,000 fr., 8 p. 0[0.
100,000 fr. à 150,000 fr., 9 p. 0[0.
150,001 fr. à 600,000 fr., 10 p. 1[0.
600,000 fr. à 1,000,000 fr., 12 p. 0[0.
1,000,001 fr. et au-dessus, 14 p. 0[0.

Entre toutes autres personnes, pour les donations, s'élevant, savoir :

De 10,000 fr. et au-dessous, 11 p. 0[0.
10,001 à 50,000 fr., 12 p. 0[0.
50,001 à 100,000 fr.. 13 p. 0[0.
100,001 à 150,000 fr., 14 p. 0[0.
150,001 à 600,000 fr., 16 p. 0[0.
600,001 à 1,000,000, 18 p. 0[0.
1,000,001 et au-dessus, 20 p. 0[0.

La transcription au bureau des hypothèques des actes de donations entre-vifs, donnera lieu au droit déterminé par l'article 25 de la loi du 21 ventose an VII.

L'article 3 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé.

Art. 7. Les déclarations de dons manuels faits par les donataires ou leurs représentans, seront considérées comme constatant des donations entre-vifs, quant à la perception des droits d'enregistrement.

Art. 8. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à 2 fr.

Art. 9. Sont sujets au droit d'enregistrement de 5 1[2 p. 0[0, établi pour les ventes d'immeubles, par l'article 52 de la loi du 28 avril 1816, les parts et portions indivises de biens immeubles, acquises par licitation, les retours de partage d'immeubles et toutes autres transmissions désignées à l'article 69, paragraphe 7 de la loi du 22 frimaire an VII.

La formalité de la transcription au bureau des hypothèques, ne donnera lieu à aucun droit proportionnel sur le prix ou la portion du prix qui aura été assujetti au droit d'enregistrement.

Art. 10. Les droits établis par le présent décret ne seront perçus que sur les donations et les actes qui seront faits et les mutations qui surviendront après sa publication.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du Bulletin du 4 juillet.

DONATION. — ACCEPTATION. — MANDAT. — RATIFICATION. — — CONDITION SUSPENSIVE.

I. La question de savoir si une procuration renferme l'autorisation d'accepter une donation entre-vifs rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Il a pu dès lors être jugé souverainement et sans encourir la cassation que le pouvoir d'intervenir dans toute succession et d'autoriser ou de contester toute donation renfermait celui de faire l'acceptation d'une donation entre-vifs, si d'ailleurs les autres dispositions de l'acte concouraient à prouver que le mandant avait en vue, en parlant de donation, celles qui pourraient être faites à son profit.

II. De ce que le mandant s'est réservé la faculté de ratifier les actes de son mandataire, il ne s'ensuit pas que l'acceptation de la donation ne puisse avoir aucune valeur sans la ratification, s'il est reconnu par les juges du fait que la validité de l'acceptation n'était pas subordonnée à cette condition. C'est encore là une appréciation d'acte qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; Me Delaborde, avocat. (Rejet du pourvoi de la veuve et de la demoiselle Dulong).

FERMIER SORTANT. — PAILLE. — FUMIERS.

Le fermier qui, aux termes de son bail, doit laisser à sa sortie au propriétaire le tiers des pailles de l'année en nature et le surplus en fumier, a droit de réclamer contre le propriétaire, si la conversion des pailles en fumier n'a pas eu lieu, l'excédant de valeur des pailles. Il est vrai que, d'après l'article 1778 du Code civil, les pailles en nature de l'année, ainsi que les fumiers, sont dus au propriétaire par le fermier sortant, ce qui excluerait le paiement de toute différence dans le cas dont il s'agit; mais cette disposition de la loi, toute formelle qu'elle est, peut être modifiée par la convention. Si donc la Cour d'appel juge que, dans l'intention des parties et suivant leurs conventions, il y a lieu de faire tenir compte au fermier par le propriétaire de la plus value des pailles non encore converties en fumiers, sa décision ne viole point la disposition de l'art. 1778. Il doit en être ainsi dans le cas même où le bail est résilié par la faute du fermier; car cette résiliation n'est pas une raison pour payer le maître en une valeur plus considérable que celle à laquelle il a droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Pille et consorts.)

Bulletin du 5 juillet.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — ÉCHOUEMENT PAR BRIS. — INNAVIGABILITÉ.

Il y a lieu à délaissement par application de l'article 369 du Code de commerce, lorsque le navire a échoué avec bris et de telle sorte qu'il se trouve désormais dans un état d'innavigabilité absolue. L'innavigabilité est absolue, lorsque le navire ne peut plus être réparé, et l'on ne peut appeler réparation le travail qui consisterait dans la reconstruction presque totale du navire, et par exemple si, pour rajuster ses débris valant une somme de 500 francs, les propriétaires étaient obligés de faire une dépense de 12,000 francs qui ne serait représentée, après la refonte et la reconstruction, que par une valeur de 2,000 francs. (C'était le fait constaté dans l'espèce.)

L'article 389 du Code de commerce, qui prévoit le cas où le navire échoué peut être relevé et réparé pour continuer son voyage, ne peut recevoir aucune application dans un cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'un navire brisé en entrant dans le port même de retour.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Hubert et consorts.)

ADJUDICATION IMMOBILIÈRE. — ANNULATION. — RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Les droits de transmission de propriété perçus sur une adjudication d'immeubles qui n'a pas été annulée par la voie de l'appel, mais par suite d'action principale, ne sont point restituables. (Arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1846.) Le Tribunal civil d'Angoulême avait jugé le contraire. Le pourvoi formé contre son jugement par l'administration de l'enregistrement, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Moutard-Martin. (La Régie contre de Brassac de Béarn.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. V. Foucher.

Audience du 5 juillet.

VOL DOMESTIQUE. — SPOLIATION DE SUCCESSION. — PRESCRIPTION. — RESTITUTION CIVILE.

Cette affaire, portée devant le jury sous la qualification de vol domestique, sort cependant du genre de ces affaires dont nous avons si souvent à rendre compte. Ce n'est pas le vol timide, peu important en général, commis par une domestique au préjudice d'un maître qu'elle trompe; c'est le vol audacieux, la spoliation sur une vaste échelle, commis au préjudice des héritiers ou du légataire de ce maître. C'est, en un mot, une spoliation de succession des mieux caractérisées, et le montant des valeurs détournées ne s'élevait pas à moins de 20,000 fr.

L'accusée, Jeanne-Elisabeth Merle, femme Chevalier, est âgée de quarante-sept ans. C'est le type de la femme de ménage. Jaune, sèche et doucereuse dans ses manières, elle combat cependant avec habileté les charges de l'accusation et trouve une réponse à toutes les objections.

Elle est assistée de Me Thil, avocat.

M. de Rognat, constitué légataire universel par le défunt, s'est constitué partie civile. Il est assisté de Me Lachaud, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. Meynard de Franc.

Voici les faits de cette affaire :

Le sieur Fremion, ancien professeur au collége Charlemagne, est décédé le 21 novembre 1839. Par un testament olographe, du 10 juillet 1838, il instituait son légataire universel le sieur de Rognat, son ami intime, et rémunérait, par un legs particulier, les soins et les services de la fille Merle, depuis femme Chevalier, sa domestique.

Ce dernier legs consistait en une inscription de 600 fr. de rente sur le grand livre de la dette publique, une armoire à linge en noyer, deux paires de draps, trois matelas, une malle, deux couverts d'argent et une somme de 300 fr. Le sieur de Rognat, en faisant la délivrance du legs, ajouta quelques autres libéralités du défunt. Le sieur Fremion passait pour avoir 5,000 fr. de revenu, et il aimait à convertir en or le fruit de ses économies. Pas une pièce d'or, cependant, ne fut trouvée à son décès, et tout l'actif de la succession se composa d'une somme de 430 fr. en numéraire, et d'inscription de rente produisant 1,700 fr. d'arrérages annuels. Le sieur de Rognat en éprouva quelque surprise, mais il n'osait soupçonner d'une infidélité la fille Merle, qui jouissait, pendant la vie de son maître, de toute la confiance de celui-ci. Il ne pouvait d'ailleurs l'accuser sans preuve; il garda donc le silence jusqu'à ce dernier temps, où le hasard le mit sur les traces de valeurs qui avaient été détournées de la succession, et lui fit ainsi acquérir la preuve de la spoliation commise à son préjudice.

Causant un jour avec M. Forgeot, professeur au collége Charlemagne, et ami de M. Fremion, il apprit de lui que ce dernier possédait encore, peu de temps avant sa mort, des rentes de Naples. M. Forgeot se rappelait parfaitement être allé, au mois de juin, avec le sieur Fremion, toucher les arrérages de ces rentes chez M. Rothschild. M. Fremion considérait cette valeur comme excellente, et il la recommandait à ses amis; il n'était donc pas probable qu'il eût aliéné avant son décès les titres qu'il possédait encore au mois de juin.

Ces indications déterminèrent le sieur de Rognat à faire de nouvelles recherches parmi les papiers du défunt, au milieu d'un nombre assez considérable de cahiers de devoirs (on se rappelle que M Fremion était professeur); il trouva relié comme eux, et ne se distinguant par aucune marque particulière, ce qui l'avait empêché de le remarquer jusque-là, un petit registre sur lequel étaient inscrites les différentes créances et valeurs qui composaient la fortune de son ami; au folio 28 de ce registre étaient portés, avec leurs numéros et dates des achats, six certificats de la rente de Naples, formant ensemble un revenu de 660 fr.; aucune mention n'indiquait que les rentes eussent été vendues. Qu'étaient devenus les titres? Une main criminelle avait seule pu les faire disparaître de la succession; les soupçons du sieur de Rognat ne pouvaient se porter que sur la fille Merle. Elle habitait seule avec son maître; elle possédait sa confiance. M. Fremion, quelques jours avant sa mort, lui avait remis toutes les clés; c'est d'elle que le sieur de Rognat les avait reçues; nul autre qu'elle ne pouvait donc être coupable de ce détournement. M. de Rognat se rappelait d'ailleurs diverses circonstances qui venaient confirmer ses soupçons : l'une d'elle l'avait vivement impressionné.

Le jour du décès de M. Fremion, le nommé Allier, sieur de long, beau-frère de la fille Merle, qui avait passé la nuit avec sa femme chez le sieur Fremion, vint le prévenir à six heures du matin que son ami était mourant et qu'il eût à se hâter s'il voulait recevoir ses derniers adieux. Le sieur de Rognat y courut de suite, mais quelque diligence qu'il fit il trouva son ami mort, et quand il s'approcha de lui pour lui rendre un dernier devoir il sentit que son corps était déjà glacé.

On n'avait donc appelé M. de Rognat que quelques heures après le décès et en lui faisant un mensonge, et l'on avait sans doute mis ce temps à profit pour spolier la succession. M. de Rognat se rappelait encore que le nommé Allier avait refusé de servir de témoin pour la rédaction de l'acte de décès, en alléguant que cette démarche lui serait trop pénible; il se souvint aussi que la fille Merle l'avait engagé, puisqu'il était seul héritier, à ne faire aucuns frais. Cette fille n'avait pas songé non plus à lui réclamer un mois de gages que lui devait la succession.

Mais une circonstance plus caractéristique, c'est que le testament lui avait été présenté par la fille Merle, tout ouvert, avec un in-folio contenant les titres des valeurs actives de la succession. Dans cet in-folio avait été oubliée une petite bande de papier indiquant au légataire qu'il trouverait dans ce même livre les titres des valeurs qui lui avaient été léguées, et désignant l'armoire où le livre était renfermé. M. de Rognat, au moment où il acquérait la preuve de la spoliation, ne douta pas que cette bande n'eût servi d'enveloppe au testament dont on avait indiscrètement rompu le cachet, et que l'auteur de la spoliation, avant de commettre un crime, n'eût voulu s'assurer par cette profanation que l'acte ne contenait aucune disposition de nature à le trahir. Après des démarches multipliées et longtemps infructueuses, M. de Rognat apprit que les inscriptions de la rente de Naples avaient été présentées à la maison Rotschild en décembre 1844, par les époux Chevalier, demeurant à Paris, grande rue de Neuilly, n. 1, au faubourg Saint-Antoine, pour être échangées contre de nouveaux titres. Quels étaient les époux Chevalier? M. de Rognat fut de nouveau aux enquêtes, et il sut que Chevalier, scieur de long, qui avait été le camarade d'Allier, le beau-frère de la fille Merle, avait épousé celle-ci en 1840, quelques mois après le décès du sieur Fremion.

Plus de doute alors que les rentes de Naples n'eussent été soustraites par la fille Merle, l'ancienne domestique de M. Fremion.

Le registre où étaient inscrits les certificats de la rente de Naples, mentionnait aussi des titres de l'emprunt d'Haïti représentatifs de 300 fr. de revenu. Ces titres ne s'étaient pas retrouvés non plus au décès de M. Fremion; il était probable qu'ils avaient suivi le sort des rentes de Naples. M. de Rognat porta plainte contre la femme Chevalier. Une perquisition opérée le 1er juin 1847, au domicile des époux Chevalier, amena la découverte :

1° De six titres de la rente de Naples, de vingt-cinq ducats chacun; un septième avait été remboursé à la femme Chevalier en janvier 1847, et converti par elle en une inscription de rente de 180 fr. sur le 5 pour 100 français;

2° D'une inscription de rente 3 pour 100 de 180 fr. au nom de M. Fremion;

3° D'une inscription de rente au porteur de 10 fr. sur le 5 pour 100;

4° D'une autre inscription de rente au porteur de 20 fr. sur le même fonds;

5° De deux couverts d'argent marqués *Fremion*, en toutes lettres, d'une cuiller à potage, de trois cuillers à café, marquées également au chiffre de Fremion;

6° D'un manteau de drap bleu ayant appartenu au défunt.

Aucun de ces objets n'étaient compris dans le legs particulier fait à la femme Chevalier. On rechercha vainement les titres de l'emprunt d'Haïti. La trace en est complétement disparue. Il est à croire que la femme Chevalier les aura négociés.

Confondue par ces découvertes, la femme Chevalier n'a pu trouver d'explication à la possession de ces objets qu'en prétendant qu'ils provenaient d'un don manuel que lui avait fait son maître trois mois avant sa mort. C'est la ressource ordinaire des spoliateurs de succession; mais, indépendamment de l'invraisemblance d'un don manuel à une époque si rapprochée du testament, la présence entre les mains de la femme Chevalier de cette inscription de rente nominative de 180 fr., dont l'abandon, pour être efficace, aurait dû être précédé d'un transfert qui eût substitué le nom de la fille Merle à celui du sieur Fremion, pour rendre le titre disponible entre ses mains, est une circonstance qui démontre à elle seule la spoliation. Vainement la femme Chevalier, qui ne paraît pas manquer de ressources dans l'esprit, a-t-elle voulu dire que son maître lui avait donné cette inscription pour en toucher les arrérages pendant sa vie, en ajoutant qu'après sa mort, elle n'aurait plus besoin de rien. Cette explication était trop recommandée par la situation pour être admissible. Que l'on rapproche d'ailleurs cette charge si accablante pour la femme Chevalier des deux circonstances mentionnées plus haut, du retard mis à appeler le sieur de Rognat auprès de son ami mourant, et de la profanation du testament, présenté tout ouvert par la fille Merle, après qu'elle en eût détaché la bande qui le tenait scellé, et l'on ne pourra plus avoir de doute sur la culpabilité de l'accusée. Des soupçons de complicité s'étaient élevés dans l'esprit des magistrats contre le sieur Chevalier, le mari de l'accusée, et contre les époux Ollier, qui se trouvaient l'un et l'autre dans la maison de M. Fremion lors du décès, et ils avaient été compris tous les trois dans la poursuite.

Mais l'instruction n'ayant pas suffisamment établi leur participation, soit comme auteurs, soit comme complices par voie de recel, aux soustractions commises, il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre à leur égard.

M. le président ordonne qu'on fasse retirer les témoins et il procède à l'interrogatoire de l'accusée.

Cette formalité est promptement accomplie. L'accusée se borne à dire qu'elle a reçu de son maître, trois mois avant qu'il mourût, et à titre de don, les valeurs trouvées chez elle. On lui objecte les libéralités que son maître lui a faites dans son testament, et qui rendent invraisemblables les dons manuels dont elle parle; à cela elle répond, que c'était un don secret, et que son maître avait voulu qu'elle eût de quoi *se garer de la misère*, si elle perdait ce qu'il lui donnait dans son testament.

Elle prétend d'ailleurs que M. de Rognat, qui se dit l'ami intime de feu M. Fremion, n'a jamais mis les pieds dans la maison, et que M. Fremion ne voyait son ami intime qu'au café de la Rotonde, au Palais-Royal.

M. de Rognat est appelé à s'expliquer en sa qualité de partie civile. Il fait connaître l'origine de sa vieille amitié

avec M. Fremion, amitié qui remonte au temps du collége. M. de Rognat a 64 ans. Il entre ensuite dans le détail des circonstances qui l'ont mis sur la voie des détournemens commis par l'accusée, détails qui ont déjà été exposés dans l'acte d'accusation.

Un assez grand nombre de témoins à décharge, parmi lesquels nous remarquons des professeurs et le censeur du collége Charlemagne, M. Maugeret, donnent d'excellens renseignemens sur la femme Chevalier et sur sa moralité, qu'ils regardent comme étant à l'abri de tout reproche, au-dessus de tout soupçon. Ils ne peuvent croire que cette femme, qui a servi avec fidélité M. Fremion pendant dix-sept ans, ait été capable de commettre les actes qu'on lui impute.

Mᵉ Lachaud plaide pour la partie civile, et M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient vivement l'accusation.

Mᵉ Thil présente ensuite la défense de l'accusée, et M. le président résume avec lucidité et avec la plus remarquable impartialité, les charges et les moyens de défense.

Le jury entre en délibération.

L'accusée est déclarée coupable des détournemens qui lui sont imputés, à l'exception des titres d'Haïti.

Le jury a écarté la circonstance de domesticité.

Le défenseur, s'emparant de cette décision, qui réduit à l'état de simple délit le fait reproché à la femme Chevalier, oppose la prescription qui a couvert ce fait, puisqu'il s'est écoulé plus de trois ans, et demande que sa cliente soit renvoyée sans application d'aucune peine.

La Cour, conformément à ces conclusions, et vu l'article 638 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à appliquer une peine à la femme Chevalier; mais statuant sur les conclusions de la partie civile, ordonne la restitution à M. de Rognat de toutes les valeurs saisies, avec les intérêts à partir de 1839.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Maniez, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE.

Au mois de juin dernier, Guiguandeau traita avec Dubois, qui se présentait comme remplaçant. Suivant leurs conventions, Guiguandeau devait avancer l'argent nécessaire pour procurer à Dubois les pièces dont il avait besoin pour être admis par le conseil de révision, et il ne devait en être remboursé qu'autant que le remplaçant serait accepté. Guiguandeau sachant que Dubois avait été pendant quelques années ouvrier chez Renou, chercha à obtenir de lui une fausse attestation. Pour éviter un voyage à cet effet, il envoya Dubois prier Renou de venir lui parler dans un cabaret. Celui-ci ne put s'y rendre aussitôt; mais le soir ils se réunirent. Là Guiguandeau et Dubois demandèrent une attestation constatant que Dubois demeurait depuis plus d'un an dans la commune. Renou refusa d'abord de peur de se compromettre; mais il finit par y consentir sur l'assurance formelle que lui donnait Guiguandeau en lui disant que c'était un certificat de complaisance; qu'il en avait souvent fait faire de pareils, et qu'on ne pourrait rien lui dire.

Munis de cette pièce, Guiguandeau et Dubois allèrent chez le secrétaire du maire des Herbiers pour faire préparer le certificat exigé par l'article 20 de la loi du 21 mars 1832; puis Guiguandeau envoya Dubois chez ce fonctionnaire, qui, trompé par l'attestation fournie par Renou, signa ce certificat qui lui était présenté.

Dubois ne connait pas le maire des Herbiers, mais pour lui faire croire qu'il habitait depuis longtemps la commune, il l'aborda en lui disant : « Bonsoir, monsieur Sallé, comment vous portez-vous? » C'est Guiguandeau qui lui avait indiqué ce moyen de surprendre la bonne foi du magistrat.

Renou détruisit quelques jours après l'attestation qu'il avait faite et qu'on lui remit comme désormais inutile. Guiguandeau céda Dubois à un autre agent de remplacement qui le présenta le 15 juillet 1847 au conseil de révision de la Vendée qui l'admit comme remplaçant. Pour fêter son acceptation, Dubois invita Renou à dîner avec lui, lui remit 50 francs pour récompense des frais qu'il lui avait épargnés sur sa fausse attestation, il fit en même temps d'autres générosités aux personnes qui étaient présentes.

Le propos tenu par Guiguandeau à Renou pour l'engager à donner une fausse attestation mit la justice sur la trace d'un autre crime de même nature. En effet, pendant le mois de juin 1847 il avait acheté Louis Moreau comme remplaçant; il s'était en même temps chargé d'avancer l'argent nécessaire pour lui procurer toutes les pièces dont il pouvait avoir besoin pour être admis par le conseil de révision.

Il y avait à peine six mois que le sieur Moreau habitait la commune; mais pour éviter les frais d'un voyage indispensable pour se procurer toutes les pièces exigées par la loi, Guiguandeau se rendit avec Moreau devant le secrétaire de la mairie, il lui présenta l'acte de naissance de ce jeune homme et affirma que depuis plus d'une année il demeurait chez lui. Le secrétaire, trompé par cette affirmation, rédigea le certificat et le fit signer par l'adjoint en l'absence du maire. Cette pièce servit à Moreau le 26 juin 1847 pour se faire admettre comme remplaçant militaire par le conseil de révision de Maine-et-Loire à Angers.

L'instruction a fait connaître aussi que Guiguandeau avait offert à un sieur Guéry, garde champêtre des Herbiers, 50 fr. pour attester faussement qu'un jeune homme qu'il désirait présenter comme remplaçant habitait depuis un an cette commune; cette proposition fut accueillie par un refus. Il y a cinq ou six ans que ce fait est passé, mais pendant le cours de l'instruction Guiguandeau a fait prier Guéry de ne rien dire.

En conséquence, sont accusés, Guiguandeau et Moreau:

1° D'avoir en 1847 frauduleusement fait fabriquer un certificat portant la signature du sieur Griffond, adjoint au maire des Herbiers, agissant pour le maire absent, daté du 18 juin 1847, constatant que le sieur Louis-François Moreau a résidé aux Herbiers depuis le 10 février 1846 jusqu'au 18 juin 1847, alors que le fait était faux et destiné à être produit aux termes de l'article 20 de la loi du 21 mars 1832 pour faire admettre ledit Moreau en qualité de remplaçant militaire par un conseil de révision;

2° D'avoir le 26 juin 1847 fait usage de ce certificat sachant qu'il était faux, en le présentant ou le faisant présenter aux membres du conseil de révision de Maine-et-Loire, séant à Angers, pour faire admettre en qualité de remplaçant militaire du sieur André Carré, Louis-François Moreau qui en effet a été admis.

Guiguandeau et Dubois :

1° En 1847 d'avoir frauduleusement fait fabriquer un certificat portant la signature du sieur Sallé, maire de la commune des Herbiers, daté du 3 juillet 1847, constatant que Charles-Camille Dubois a résidé aux Herbiers depuis le 15 juin 1846 jusqu'au 3 juillet 1847, alors que le fait était faux et destiné à être produit aux termes de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832 pour faire admettre ledit Dubois en qualité de remplaçant militaire par un conseil de révision;

2° D'avoir le 15 juillet 1847 fait usage de ce certificat, sachant qu'il était faux, en le présentant ou en le faisant présenter aux membres du conseil de révision de la Vendée, séant à Napoléon-Vendée, pour faire admettre en qualité de remplaçant militaire du sieur Fradin Charles-Camille Dubois qui en effet a été admis;

Renou de s'être en 1847 rendu complice des crimes commis de concert par Guiguandeau et Dubois, en remettant à ces hommes une fausse attestation qui a servi à les commettre, sachant qu'elle devait y servir.

Après l'audition de nombreux témoins qui n'ont fait que confirmer les détails donnés par l'acte d'accusation, M. de Larrard, substitut, a pris la parole et soutenu la prévention d'une manière remarquable.

Mᵉˢ Moreau, Gourdin, Chemerault et Louvrier ont présenté la défense.

Tous les accusés ont été acquittés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audience du 9 juin. — Approbation de la Commission du pouvoir exécutif du 23 juin.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — INSCRIPTION SUR LES LISTES DU TIRAGE. — QUESTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR DU MINISTRE DE LA GUERRE. — DÉCISION ANNULÉE.

Aux termes de l'art. 26 de la loi du 21 mars 1832, c'est aux Tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les questions relatives aux droits civils des jeunes gens appelés à faire partie du contingent. Dès lors, lorsqu'il s'élève une contestation sur la question de savoir si un des jeunes gens appelés au tirage au sort est domicilié dans telle ville ou dans telle autre, ce n'est pas au ministre de la guerre qu'il appartient de décider cette question, dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire, et cette décision doit être annulée pour excès de pouvoir.

Ainsi jugé au rapport de M. d'Hauterive, auditeur, sur les conclusions de M. Hély-d'Oissel, commissaire du Gouvernement, et sur la plaidoirie de Mᵉ Paul Fabre, avocat du sieur Muller.

Ce jeune homme, appelé au tirage en 1844, avait été inscrit à Paris sur les listes du tirage; mais une décision du ministre de la guerre avait décidé que c'était à Riom et non à Paris que le sieur Muller devait être inscrit. Cette décision a été réformée comme entachée d'excès de pouvoir, sur le pourvoi du sieur Muller.

DÉCHÉANCE QUINQUENNALE. — INTÉRÊTS DU CAUTIONNEMENT D'UN JOURNAL. — LE LIQUIDATEUR DU JOURNAL LE *Figaro* CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — REJET DU POURVOI.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat toutes les créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent n'auraient pu, à défaut de justification suffisante, être liquidées, ordonnancées et payées dans le délai de cinq ans à partir de l'ouverture dudit exercice.

En conséquence, les intérêts du cautionnement d'un journal échus en 1837, et qui ne sont réclamés qu'en 1843, plus de cinq ans après l'échéance, sont prescrits.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par le liquidateur de la société formée pour l'exploitation du journal le *Figaro* contre une décision du 7 juin 1845 qui rejette la demande d'intérêts échus en 1837 et qui n'avaient été réclamés que tardivement.

Rapporteur, M. Vuitry, maître des requêtes; Mᵉ Desforges, avocat; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

M. le colonel Bertrand a réuni aujourd'hui, au Palais-de-Justice, les rapporteurs près les deux Conseils de guerre, pour connaître le résultat de leurs travaux préliminaires. Tous les individus arrêtés, sauf quelques rares exceptions, ayant été interrogés, il faut maintenant procéder à la division, par catégories, des individus qui, selon les charges portées contre eux, doivent être *transportés* dans les colonies ou jugés par les Conseils de guerre.

En attendant les instructions qui seront données à cet égard, les substituts et les greffiers s'occupent de classer par journée de combat et par quartier de barricades, selon un ordre alphabétique, les dossiers de tous les individus interrogés.

Un renseignement parvenu à M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal, a fait connaître que, le capitaine Robert, de la garde nationale de La Chapelle-Saint-Denis, qui était chef commandant d'une barricade, n'était autre qu'un certain remplaçant déserteur, depuis quatre ans, du 50ᵉ régiment de ligne. C'est en prenant le faux nom de Robert, que le remplaçant Jennisset était parvenu à se soustraire aux recherches de l'autorité et à captiver les suffrages de ses concitoyens.

Bien que la place du Panthéon soit toujours occupée par les troupes, nous avons pu visiter aujourd'hui l'Ecole de droit, de même que le Panthéon et tous ses abords. Les bâtimens de l'Ecole ont eu beaucoup à souffrir. Les boulets, la mitraille et les balles y ont fait d'affreux ravages. L'appartement de M. Ducauroy a été dévasté et criblé de balles. Celui de M. Duranton est encore plus endommagé. Il paraît que pendant que l'Ecole était au pouvoir des insurgés, ceux-ci ont voulu fusiller M. Reboul, qui défendait les archives du secrétariat contre les violences d'une foule d'individus qui avaient envahi le rez-de-chaussée. MM. Ducauroy et Duranton fils, ayant voulu exhorter les insurgés à se rendre, furent vivement menacés. M. Duranton père, accourant de son côté, se trouvait dans une position assez périlleuse, lorsqu'un des émeutiers s'approchant de lui s'écria : « Je vous connais; vous êtes un brave. Vous m'avez donné il y a quinze ans une consultation sans vouloir rien recevoir. Je vous prends sous ma protection. Personne ne vous touchera. » Grâce au secours de ce nouvel ami, M. Duranton put soustraire son fils et son collègue à la fureur des insurgés.

Le général Duvivier est toujours au Val-de-Grâce, et on est loin d'être rassuré sur les suites de sa blessure. L'état de la partie atteinte présentait de l'inflammation; la plaie, que le blessé a malheureusement négligée dans les premiers momens, n'a pu être examinée et nettoyée. Il est à craindre que l'articulation ne soit gravement lésée. On sait que le général a reçu une balle dans le métacarpe du pied.

Depuis quelques jours, la foule se porte dans l'île Saint-Louis pour visiter les restes mortels de Mgr l'archevêque de Paris; le nombre des personnes était aujourd'hui si considérable que la file des visiteurs rangés sur quatre rangs embrassait toute la partie de l'île comprise entre les quais d'Anjou, d'Orléans et de Béthune.

Ce n'est qu'après avoir parcouru cet espace à pas lents, qu'au bout de trois ou quatre heures d'attente, on parvenait dans l'hôtel de l'archevêché. Le pieux recueillement de ce public, composé en grande partie de femmes appartenant à toutes les classes de la société, n'était interrompu que par les cris incessants des marchands qui parcouraient la file en offrant en vente des médailles, des portraits et des récits de la mort glorieuse du saint prélat.

Cependant, ce pèlerinage a paru ne pas convenir à un locataire de la maison du quai de Béthune, n° 18, qui a commencé par jeter sur le public toutes sortes d'ordures; bientôt on a vu tomber sur le quai une pluie de chiffons, de débris de chaussures, de vieux souliers. Malheureusement, parmi ces débris se trouvait un petit pot à cirage, qui, tombant sur l'ombrelle d'une dame, a trouvé peu de résistance, l'a traversée et a blessé cette dame à la tête. Aussitôt quelques personnes se sont précipitées dans la maison pour connaître l'auteur de ce méfait, et elles l'ont signalé aux agens de police.

M. Emile de Girardin a été mis aujourd'hui en liberté.

Hier, des officiers, sous-officiers et volontaires du 22ᵉ bataillon de la garde nationale mobile, sont venus offrir à l'Assemblée nationale une petite pièce de canon et dix drapeaux pris sur les insurgés au quai aux Fleurs, et depuis l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la barrière du Trône. Parmi eux se trouvait un sergent de la 3ᵉ compagnie du 3ᵉ bataillon de la 5ᵉ légion, qui avait combattu avec eux.

Ces braves soldats ont été reçus par le citoyen Marie, président de l'Assemblée, qui les a remerciés vivement de leur conduite courageuse :

Jeunes encore, leur a-t-il dit, vous vous êtes conduits comme de vieux soldats; vous avez combattu comme on combat quand on défend l'ordre et la liberté, avec ce courage réfléchi, résolu, qui puise ses inspirations dans la conscience et trouve sa récompense dans les applaudissemens de la patrie. Le Gouvernement qui vous a organisés comptait sur vous : merci, vous n'avez pas trompé ses espérances, et je suis heureux d'être aujourd'hui auprès de vous l'organe de la reconnaissance du pays. L'anarchie est vaincue; mais si jamais elle osait relever la tête, nous savons, la France sait quels bras s'armeront contre elle, et nous vous retrouverons fidèles, loyaux, intrépides, comme vous l'avez été.

Ces paroles ont été accueillies aux cris de : *Vive la République* !

Voici les noms de tous ces braves soldats :

1° *Gardes mobiles.* — Bracque-Haye, chef d'état-major; Robin (blessé), capitaine; Roger, lieutenant; Bernard, sous-lieutenant; Petit-Jean aîné, sergent; Petit-Jean jeune, sergent; Tessier, Bazin, Beaujean, Maquelin, sergens; Labrousse, caporal-fourrier; Leclerc, Berson, Roland, sergens; Villemain, Canut, Brussant, Paton, Duprat, Fontaine, Liolet, gardes; Fombert et Flon, tambours.

2° *Garde nationale.* — Paul Gérard, sergent, 3ᵉ compagnie, 3ᵉ bataillon, 5ᵉ légion.

3° *Armée.* — Barbe, sergent au 63ᵉ (cadre).

4° *Volontaires.* — Bonhomme, Peccard, Cantarel, Flicotteau, Charpentier, Laboure, Ancaigne (blessé), Pain.

Les dossiers des procédures instruites au château des Tuileries et à la Conciergerie du Palais-de-Justice donnent la mesure de l'exaltation de quelques-uns des insurgés. On a trouvé sur eux des papiers contenant des professions de foi, des commentaires sur la déclaration des Droits de l'homme et des proclamations au peuple. Il y a des inculpés au domicile desquels on a saisi d'énormes cahiers écrits de leur main.

Les officiers en retraite qui ont exercé les fonctions du ministère public dans les Tribunaux militaires sont venus prêter leur concours pour accélérer l'instruction des procédures. M. le commandant Albert, officier supérieur de la marine, a été adjoint au château des Tuileries au chef-d'escadron d'état-major, rapporteur du 1ᵉʳ Conseil de guerre.

M. Thuillier, rédacteur-gérant du journal le *Père Duchêne*, dont la publication a été suspendue depuis l'insurrection de juin, a été arrêté ce matin à son domicile, en exécution d'un mandat décerné par M. le préfet de police.

Un sieur B..., originaire de Fribourg, avait été remarqué, dès le 23 juin, comme prenant une part des plus actives à l'insurrection dans le faubourg Saint-Marceau. Il se trouvait particulièrement signalé comme ayant dirigé les ouvriers qui, ne pouvant enfoncer les portes de la caserne de la rue de Loursine, y avaient mis le feu. Cet individu, qui a été arrêté ce matin à son domicile, rue Descartes, a été confronté avec plusieurs jeunes volontaires de la garde mobile qui, placés aux fenêtres de la caserne, la défendaient contre les insurgés. Tous se sont accordés à le reconnaître : aussi a-t-il été mis à la disposition de la commission d'instruction.

Dans l'après-midi d'hier, un individu tout effaré arrivait à franc étrier dans la commune d'Epinay près Montmorency, criant aux armes, et annonçant que les insurgés échappés des barricades du mois de juin, venaient d'attaquer Saint-Denis qui réclamait du secours. L'alarme fut grande, ainsi qu'on le peut penser, à cette nouvelle, et chacun s'empressait de courir à son fusil, lorsque le maire de la commune, dans l'esprit duquel l'allure et l'accent du cavalier firent naître quelques soupçons, arrêta le cheval par la bride, et invitant le cavalier à mettre pied à terre, l'invita à donner quelques détails plus précis. Cet homme se troubla; un exprès fut envoyé à Saint-Denis d'où il revint bientôt annonçant que la nouvelle était fausse, mais que, par contre, la gendarmerie le suivait pour arrêter l'homme qui l'avait répandue à travers tous les villages sur son chemin, cherchant ainsi à détourner l'attention et à gagner du pays sur le cheval qu'il montait et qu'il venait de prendre dans l'écurie d'une auberge.

Cet individu, qui a déclaré se nommer Martial Deschamps, et être domestique sans place, a été amené au dépôt de la préfecture de police par les gendarmes de la brigade de Saint-Denis.

Le bruit s'était répandu ce matin dans Paris, et particulièrement dans le quartier du Palais-de-Justice, que des troubles avaient lieu au faubourg-Saint-Antoine, sur lequel, disait-on, il avait été nécessaire de diriger des forces imposantes. Informations prises, nous avons acquis la conviction qu'il s'agissait seulement du désarmement de la partie du faubourg la plus rapprochée des barrières, opération qui avait en effet nécessité un certain déploiement de forces, attendu que, indépendamment du désarmement, il fallait opérer des arrestations nombreuses. Ces arrestations se sont faites, d'ailleurs, sans la moindre résistance, et les magistrats et les agens de police qui y procédaient ont pu amener sans rencontrer d'opposition au dépôt de la préfecture et à la Conciergerie les individus contre lesquels avaient été décernés des mandats, tandis que des voitures chargées de fusils provenant du désarmement étaient dirigées vers la mairie.

On a saisi ce matin au domicile d'un sieur Ch..., tailleur, rue de Loursine, un baril de poudre dont il n'a pu expliquer la possession, et qu'on soupçonne avoir fait partie des munitions apportées dans ce quartier par les insurgés dans la soirée du 22 juin.

Dans cette même rue de Loursine, on a procédé à l'arrestation du sieur Harville, sous-lieutenant de la 12ᵉ légion, contre lequel la commission d'instruction avait décerné un mandat spécial. On a saisi à son domicile un fusil ayant récemment fait feu et une poire à poudre aux deux tiers vide.

Voici le mouvement des blessés au 3 juillet dans les hôpitaux et hospices civils de Paris :

Existans le matin, 572 hommes, 33 femmes, 584 militaires.
Reçus dans le jour, 25 hommes, 1 enfant,
Sortis définitivement, 8 hommes, 9 militaires.
Décédés, 8 hommes, 2 militaires.
Restans le soir, 581 hommes, 33 femmes, 1 enfant, 573 militaires.
Ambulances, 354 hommes.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro, un rapport adressé à M. le maire de Paris par M. le docteur Héreau, et duquel il résulterait que les bruits d'empoisonnemens par le moyen d'eau-de-vie falsifiée seraient complètement dénués de preuves. Voici une lettre que donne *le Constitutionnel*, et de laquelle il faudrait tirer une conclusion toute contraire :

Monsieur,

Plusieurs journaux ont rapporté, notamment *le Moniteur* et le *National*, que les eaux-de-vie saisies sur les cantinières, et analysées par M. Pelouze, ne contenaient aucun poison.

Le 25 au soir, j'ai été appelé à l'Assemblée nationale pour donner des soins à plusieurs des malheureux militaires, victimes de ces lâches empoisonnemens. Un de ces militaires étant dans un état désespérant, j'ai demandé à être introduit auprès des cantinières arrêtées, pour reconnaître la nature du poison qui se trouvait dans les eaux-de-vie; une de ces cantinières, qui avait trois bouteilles dans son panier, m'offre d'abord à goûter de deux de ses bouteilles, dont les eaux-de-vie n'avaient aucune saveur de poison. Ayant poussé mes investigations sur la troisième bouteille, je l'ai trouvé contenir une dissolution concentrée d'un poison corrosif, ayant la saveur de l'acide arsénieux (arsenic blanc).

J'en ai fait mon rapport au président de l'Assemblée nationale et au commissaire de police de l'Assemblée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur,

TILLARD,
Chirurgien aide-major du bataillon de Fréneuse (Seine et Oise).

La Roche-Guyon, 3 juillet 1848.

P. S. Je vous autorise à publier cette lettre si vous le jugez convenable.

L'administration des hospices nous communique la note suivante, en nous priant de l'insérer :

« L'administration des hospices de Paris, dans l'impossibilité où elle se trouvait de pouvoir adresser des remerciemens à chacune des personnes qui lui venaient en aide pour les blessés de juin, avait emprunté la voie de la presse pour leur faire parvenir l'expression de sa vive et profonde reconnaissance.

» Les populations de toutes les parties de la France y ont répondu par de nouveaux envois.

» Ces témoignages spontanés et réitérés de sympathie et de dévoûment pour les défenseurs de l'ordre, des lois et de la République, sont bien précieux pour nos glorieux blessés : ils ont aussi vivement ému l'administration des hospices, et elle vient une seconde fois prier les donateurs d'en recevoir ses remerciemens bien sincères et d'être assurés que tous ses efforts tendront à égaler leur généreuse sollicitude.

» L'administration prie, dans chaque localité, Messieurs les maires d'être auprès de leurs administrés les interprètes de sa gratitude, et de leur témoigner de nouveau ses regrets de ne pouvoir leur en offrir directement l'expression. Elle croit mieux répondre à leurs généreuses intentions en consacrant tous ses momens aux blessés confiés à ses soins.

Le secrétaire-général,
L. DUBOST. »

La cérémonie funèbre qui aura lieu jeudi et les funérailles de l'archevêque de Paris, qui auront lieu vendredi, forcent M. le ministre de l'instruction publique à renvoyer au samedi matin, 8 juillet, l'ouverture de l'école d'administration, qui avait été annoncée pour le jeudi 6 juillet.

— Jean-Joseph Cafaret, charretier, et Joseph-Etienne Pallu, confiseur, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7ᵉ chambre), sous la triple prévention de coups volontaires, d'outrages et de menaces à un magistrat de l'ordre administratif.

Un employé à la mairie de la Villette, cité comme témoin, rapporte ainsi les faits :

« Le 29 mai, dit-il, dans la soirée, je me trouvais dans le cabinet de M. le commissaire de police de la Villette au moment où les deux prévenus y entraient. Tous deux étaient ivres et avaient beaucoup de peine à expliquer le motif de leur venue; on pouvait comprendre cependant que Cafaret venait demander un certificat. M. le commissaire de police leur reprocha de se présenter dans un pareil état et à une telle heure, et les engagea à se retirer et à revenir le lendemain. Cette réponse provoqua de leur part une foule d'outrages et de menaces. Un employé est fait pour être au service du public, disaient-ils; nous nous moquons de la garde nationale et des commissaires, qui sont de la canaille; quand Barbès sera sorti, on tirera des coups de fusil, et les premiers seront pour vous; cela nous est égal, faites-nous condamner à trois mois; on sort toujours de prison, et on se venge.

» Comme j'engageais Cafaret à se calmer, j'en reçus un vigoureux coup de poing sur la tête. C'est alors que M. le commissaire de police envoya requérir quatre hommes au poste de la garde nationale; mais ils ne purent contenir ces deux furieux; quatre soldats de ligne survinrent et purent à peine les conduire au poste. Là, l'officier de la garde nationale devint l'objet de leurs outrages; c'étaient eux, disaient-ils, qui l'avaient nommé, mais il n'était plus digne de ses épaulettes et ils sauraient les lui arracher. »

L'officier de la garde nationale a confirmé la partie de cette déclaration qui lui est relative.

Les prévenus ont nié les menaces; ils ont avoué avoir dit, selon leurs expressions, *des paroles désagréables* au commissaire de police, mais uniquement pour répondre à sa malhonnêteté.

M. le substitut David a requis contre les prévenus l'application des articles 223 et 212 du Code pénal, en rappelant que Pallu a déjà été condamné précédemment à une peine correctionnelle.

Le Tribunal a condamné les deux prévenus, chacun en six semaines d'emprisonnement.

— Le Tribunal correctionnel (7ᵉ chambre) était saisi

aujourd'hui de divers délits commis par des ouvriers inscrits sur les contrôles des ateliers nationaux.

Le premier amené sur le banc est un homme de cinquante-six ans, Zacharie Colombel, charretier. Le 27 mai, il conduisait, pour le compte d'un des chantiers des ateliers nationaux, un tombereau à deux chevaux. Plusieurs fois, un ouvrier de son escouade l'avait vu arriver au lieu de chargement, se coucher pendant un temps plus ou moins long, et se relever en frappant ses chevaux, comme si son tombereau était chargé. A plusieurs reprises, il l'avait ainsi mené à vide, causant ainsi un dommage considérable à l'Etat, car un tombereau à deux chevaux ne coûte pas moins de 15 fr. par jour. L'ouvrier avait pris patience, espérant que Colombel ne continuerait pas, mais le voyant de nouveau commencer un voyage à vide, il lui en fit des reproches assez vifs. Colombel y répondit par des violences de la dernière brutalité.

Cet homme qui, deux fois déjà, a subi des peines correctionnelles, a rejeté sa double faute sur l'ivresse; il a été condamné à deux mois de prison et deux ans de surveillance.

— Le second prévenu, Henri Thivet, n'a que vingt ans; il se dit clerc d'huissier. A l'aide d'un faux certificat, il était parvenu à se faire inscrire dans deux brigades des ateliers nationaux, recevant ainsi un double salaire. Le Tribunal a vu dans ces faits, dans l'usage du faux certificat, les manœuvres qui caractérisent l'escroquerie, et, par application de l'article 405, il a condamné Thivet à quatre mois de prison et à une amende de 50 francs, somme égale à celle qu'il avait indûment perçue.

— La femme Lasnon, nourrice, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence sur la personne du jeune enfant qui avait été confié à ses soins.

Dans les premiers jours de mars dernier, cette femme était entrée au service de la dame Martin qui l'avait chargée d'allaiter son nouveau-né. Pendant un mois environ, on n'eut qu'à se louer de son zèle et de sa sollicitude : puis l'enfant fut attaqué d'une maladie fort grave que parvinrent à conjurer toutefois les soins éclairés de deux médecins. Le 14 avril dernier, le malade était entré en pleine convalescence, et les docteurs avaient cru pouvoir rassurer complètement la pauvre mère.

Le lendemain, tout à coup les symptômes alarmans reparaissent avec une violence extraordinaire, et la mère, qui ne l'avait quitté qu'un seul instant, rentre vivement dans la chambre de son enfant, épouvantée par les cris qu'elle lui entend pousser. Elle le trouve sur le bras gauche de sa nourrice, la femme Lasnon, qui, de sa main droite, semblait s'efforcer de cacher un mouchoir avec lequel elle venait d'essuyer la bouche du malade. Une forte odeur de laudanum était répandue dans la chambre.

On s'empare de ce mouchoir, tout imprégné de taches de laudanum : « Malheureuse ! s'écrie la mère, vous avez empoisonné mon enfant!... » On court chez le médecin, qui juge tout d'abord l'état de l'enfant désespéré, et qui ne se trompait pas, puisqu'il expira quelques heures après dans d'affreuses convulsions.

Effrayée du désespoir et des menaces de cette mère exaspérée de douleur, la femme Lasnon tenta de se suicider en se donnant à la gorge un coup de couteau qui ne lui fit pourtant qu'une blessure assez légère.

Pendant tout le cours de l'instruction, elle nia positivement avoir fait prendre au pauvre enfant du laudanum; elle prétendit n'avoir jamais touché à la fiole contenant ce médicament, et que le médecin seul s'était réservé d'administrer pour être plus sûr des doses.

Toutefois, à l'audience elle est convenue d'en avoir versé une goutte sur le mouchoir afin de la faire respirer à son nourrisson qui était tombé dans une profonde défaillance : mais elle ignorait les propriétés fatales du laudanum, et dans son trouble, le trouvant sous sa main, elle s'en était servi comme d'un spiritueux, et sans en calculer les funestes conséquences.

L'autopsie du cadavre n'ayant démontré aucune apparence d'affection capable d'avoir occasionné la mort, il est à supposer que ce pauvre enfant aura absorbé quelques parcelles de ce poison, qui auront suffi pour le tuer, à cause même de son état de faiblesse.

Au reste, deux dames qui avaient eu précédemment la femme Lasnon à leur service en qualité de nourrice, sont venues rendre les témoignages les plus satisfaisans en sa faveur.

Le Tribunal donc, lui faisant application de l'article 463, ne la condamne qu'à un mois de prison.

— Le 16 mars dernier, le factionnaire de la garde nationale du poste Saint-Laurent, faubourg Saint-Martin, avait reçu la consigne de ne laisser passer personne porteur d'une arme quelconque. Voyant s'avancer le nommé Martin armé d'un fusil de munition, le factionnaire l'engagea à entrer au poste pour exhiber le permis dont il pourrait être muni. Loin d'obtempérer à cette observation, le nommé Martin mit la baïonnette au bout de son fusil, s'approcha du factionnaire et le menaça de *l'embrocher comme un lapin* plutôt que de se laisser désarmer. La garde sortit au bruit de cette altercation, et se mit à la poursuite de Martin qu'on ne pût atteindre.

Quelques heures après, cependant, Martin repassait encore devant le poste, toujours porteur de son fusil. Cette fois, il fut arrêté et conduit vers une prison voisine. Pendant le trajet, il demanda à s'arrêter un moment chez le sieur Blaise, auquel, disait-il, appartenait le fusil; on obtempéra à son désir. Le sieur Blaise, voyant Martin au milieu des gardes nationaux, le fit sortir des rangs et le fit entrer chez lui, menaçant de faire sauter la cervelle à celui qui oserait violer son domicile.

C'est à raison de ces deux faits que les nommés Martin et Blaise comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de menaces sous condition. Après avoir entendu les témoignages de plusieurs hommes de garde, le jour en question, et conformément aux conclusions de M. le substitut Sainte-Beuve, le Tribunal condamne Martin et Blaise chacun à trois jours de prison.

— Ce matin, le nommé Cerceau venait de voir confirmer par la chambre des appels correctionnels un jugement qui l'avait condamné pour vol. Les gardes nationaux qui font le service à cette chambre, le reconduisaient à la Souricière, ainsi que sept ou huit autres qui se trouvaient dans le même cas. Chaque garde national tenait sous le bras un des prisonniers. Arrivés à la porte de la Souricière, Cerceau se débarrasse par un brusque mouvement du bras qui le retenait, et se met à fuir à toutes jambes; mais, dans sa précipitation, au lieu de prendre l'escalier qui conduit à la rue de la Barillerie, il se jeta dans le vestibule qui mène au parquet. Là, un huissier audiencier se doutant, à l'air effaré de cet homme, que c'était quelque malfaiteur, le saisit fortement au collet, et il fut aussitôt réintégré en prison. « Si je me suis sauvé, a-t-il dit, c'est que j'avais été condamné injustement, et j'ai voulu, en reprenant ma liberté, diminuer les remords de mes juges. »

— COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — Le conseil d'administration désirant contribuer de tout son pouvoir à la reprise des affaires, a décidé, dans sa séance du 3 juillet, qu'à dater du 5 courant, la retenue de 1 pour 100 cessera d'être prélevée sur les bordereaux admis à l'escompte par le Comptoir national.

DÉPARTEMENS.

RHONE (Lyon), 3 juillet. — Cette nuit, une patrouille de ligne qui parcourait le quartier de Perrache, a essuyé un coup de feu parti d'un groupe d'individus qui ont pris la fuite immédiatement dans toutes les directions. Le coup de feu a semblé dirigé plus spécialement contre le sergent qui conduisait la patrouille, et qui heureusement n'a pas été atteint.

— M. Roussel, notaire, vient d'être nommé suppléant de la justice de paix de St-Genis-Laval.

— Depuis quelques jours, les calomnies les plus absurdes sont répandues parmi la population ouvrière pour l'exciter davantage encore contre la classe qu'on appelle bourgeoisie, et plus particulièrement contre les fabricans. Ainsi, à la Croix-Rousse, des émissaires de clubs s'en vont disant, à qui veut les entendre, que le quartier des Capucins a donné quarante mille francs au général Gemeau pour lui faire faire son expédition de la Croix-Rousse, et que quarante mille francs doivent lui être comptés aussitôt qu'il aura désarmé les travailleurs. Ces méchans commérages sont colportés avec une rare insistance, et bien que le plus grand nombre de ceux qui les écoutent en haussent les épaules, ils ne laissent pas de faire quelque impression sur les esprits crédules.

— Ce matin, il a été procédé à de nombreuses arrestations à Perrache et à la Guillotière. Les prisonniers étaient tous dirigés sur l'Hôtel-de-Ville par des pelotons de garde nationale et de troupe de ligne. Ce sont en partie des ouvriers des chantiers nationaux.

— On lit dans le *Journal de Villefranche* :

« Depuis quelques jours, une certaine émotion se manifestait parmi les ouvriers des chantiers nationaux établis à la proximité de Villefranche. Mercredi dernier, à six heures du soir, ils entrèrent en ville avec leurs drapeaux ordinaires; mais, pour la première fois, ils y avaient adapté une cravate noire, comme un signe de deuil. La gravité des circonstances et la vive accentuation du refrain de la *Marseillaise* et d'un chant des *Montagnards*, semblaient donner à ce signe un caractère de provocation.

» Arrivée au centre de ville, près de l'église, la colonne des ouvriers s'arrêta un instant; des cris : *A bas les aristocrates, les ventres blancs*! furent proférés, et une espèce de division s'éleva entre eux; des voix criaient : *C'est pour ce soir* ! d'autres : *C'est pour demain* ! Une partie de ces individus se détacha des autres, et arrivée en face du corps-de-garde, l'un d'eux se permit en passant d'adresser des propos injurieux au commandant de la garde nationale; mais il fut aussitôt arrêté et déposé dans la prison provisoire de l'Hôtel-de-Ville.

» Le lendemain, à la même heure, les ouvriers étant arrivés au centre de la ville avec leurs enseignes décorées du lugubre emblême, M. le sous-commissaire crut devoir intervenir et en obtint la suppression. Mais le résultat ne fut que momentané, car, après l'éloignement du magistrat, on arbora de nouveau le signe provocateur. M. le maire, qui avait suivi la colonne, s'en étant aperçu, voulut intervenir lui-même pour le faire disparaître; alors un des émeutiers osa porter la main sur M. le maire, et le repoussa vivement; aussitôt, des citoyens courageux accoururent, se saisirent du perturbateur, et ne parvinrent qu'avec beaucoup de peine à l'entraîner à la mairie. De là, il fut conduit par les cuirassiers de garde, à la maison d'arrêt; mais, au moment de son introduction, plusieurs individus s'efforcèrent de s'y opposer, et furent eux-mêmes incarcérés.

» Cet acte de vigueur a produit un bon effet; depuis, l'entrée des ouvriers dans la ville, au retour de leurs travaux, a été pacifique et n'a rien offert de répréhensible. Seulement, l'un d'eux, qui s'était présenté insolemment devant le corps-de-garde avec son drapeau, bravant la défense faite par l'autorité de parcourir les rues avec cet insigne, a été arrêté avec un de ses camarades qui s'était montré aussi avec une attitude de menace.

» Tous les autres ouvriers étaient rentrés paisiblement chez eux. »

— CHER. — Bourges, 4 juillet. — Le second convoi de la garde nationale de Bourges est arrivé samedi à quatre heures et demie. Malgré l'incertitude du temps, il y avait même affluence. La garde nationale était nombreuse. M. le préfet, les deux adjoints et le conseil municipal s'étaient portés avec elle au devant de tous ces bons citoyens qui venaient d'honorer notre cité en courant à Paris prêter main-forte à l'Assemblée nationale, à l'ordre et à la République. Nous n'avons, plus heureux que bien d'autres, à pleurer dans notre département aucune perte qui lui soit personnelle. Rentré en ville, le cortége s'est rangé devant l'hôtel de la Mairie. M. le préfet a adressé aux gardes nationaux revenus de Paris une courte allocution et les a félicités de leur dévouement. Le détachement a ensuite voulu reconduire le commandant jusqu'à son domicile pour lui témoigner ses sympathies.

— CALVADOS — Caen, 4 juillet. — Les volontaires de Coutances, de Granville et de Gavray, revenant de Paris, sont arrivés dans notre ville hier à deux heures par le bateau à vapeur.

Les trois détachemens étaient possesseurs chacun d'un étendard en soie, à franges d'or, qui leur a été offert à Paris par les représentans du peuple et remis par le général Cavaignac. Ces drapeaux portent d'un côté cette inscription : « La République française à la garde nationale de » (suit le nom) et de l'autre ces dates : « les 23, 24, 25 et 26 juin 1848. »

En tête des volontaires de Granville on a remarqué, avec le plus vif intérêt, quatre jeunes gardes mobiles appartenant, deux à la 4e compagnie du 2e bataillon, deux à la 6e compagnie du 9e bataillon.

Pendant le peu de temps qu'ils ont passé à Caen, ces braves enfans ont été accueillis et fêtés comme ils méritaient si bien de l'être. L'abnégation parfaite, l'admirable intrépidité dont a fait preuve pendant les déplorables événemens qui viennent de s'accomplir, le corps d'élite auquel ils appartiennent et aux dangers duquel ils ont pris une part glorieuse, leur a valu les témoignages les plus chaleureux de la sympathie et de la gratitude de notre population.

A quatres heures et demie, les trois détachemens se sont remis en route pour regagner les cités patriotes qui les avaient envoyés avec tant d'empressement, s'associer aux périls et aux fatigues de leurs frères d'armes de Paris.

— OISE (Beauvais). — Le détachement de la garde nationale qui était allé à Paris est de retour et n'a pas eu de victimes à regretter; voici quelques-uns des incidens qui ont marqué son séjour dans la capitale :

La cantinière, Louise Davenne, qui avait accompagné le détachement, manqua d'être victime d'un terrible malentendu. Le bruit s'était répandu, comme on le sait, que l'eau-de-vie vendue par les cantinières était empoisonnée. M. le colonel de Goyon prévint les hommes du détachement des rumeurs qui circulaient à cet égard, et leur donna le conseil, pour plus de sûreté, de ne prendre que de l'eau-de-vie vendue par leur cantinière. Mais il fallait entretenir la provision. On envoya la cantinière chez un marchand de liqueurs dont la maison était occupée par la garde nationale de Paris, et offrait ainsi de la sécurité.

La cantinière, dans sa course, fut prise par des gardes nationaux que les bruits d'empoisonnement avaient exaspérés. Un d'entre eux lui posa un pistolet sur la poitrine. Heureusement pour elle, elle portait inscrit sur son chapeau de cire le nom de la ville de Beauvais. Un maréchal-des-logis du 2e dragons l'aperçut se débattant entre quatre hommes, il s'élança vivement vers elle, en criant : « Je connais cette femme-là; elle est de Beauvais. Je m'en charge. » Il la débarrassa et lui rendit la liberté. Elle put rejoindre le détachement, encore tout émue du danger qu'elle venait de courir.

— MARNE (Vitry-le-Français.) — On nous signale un fait honorable pour le président du Tribunal de Vitry-le-Français, le respectable M. Gilet.

M. Gilet a d'abord contribué pour une somme de 2,000 francs aux dépenses des gardes nationaux envoyés de Vitry au secours de la capitale. Il a voulu ensuite être représenté à ses frais, dans la colonne, par un citoyen de Vitry.

Enfin, malgré ses 82 ans, on l'a vu monter sa garde avec tout le zèle et le dévoûment d'un jeune soldat.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 30 juin. — Les événemens de Paris ont fait beaucoup de sensation dans cette capitale. On craignait qu'il n'en résultât pour Madrid une prolongation de l'état de siége. La proclamation suivante a fait cesser cette inquiétude :

« Nous don Juan de la Pezuela, lieutenant-général de l'armée, capitaine-général de la Castille-Nouvelle, etc.

» Faisons savoir que vu la cessation des causes qui ont donné lieu à notre proclamation du 7 mai dernier, nous avons levé l'état de siége exceptionnel, et qu'en conséquence nous le déclarons à cette capitale.

» Madrid, 28 juin 1848.

» JUAN DE LA PEZUELA. »

Par suite de la levée de l'état siége, le *Clamor publico* et d'autres journaux ont repris leur publication.

Le ministre des finances d'Espagne a fait payer à tous les employés leurs traitemens arriérés du mois de mai.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	76 —	5 0/0 de l'Etat romain.....	61 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	63 —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	55 —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	49 —	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	— —
Bons du Trésor.....	8 —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1520 —	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1200 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	150 —
Zinc Vieille-Montagne.....	2300 —	Emprunt de Piémont	910 —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	74 —	76 —	74 50	76 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	48 —	48 75	48 25	48 75
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	— —	— —	Paris à Lyon.....	311 25	312 50
Versailles r. droite.	122 50	123 75	Paris à Strasbourg.	357 50	358 75
— rive gauche.	98 75	102 50	Tours à Nantes....	341 25	342 50
Paris à Orléans....	620 —	710 —	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen....	422 50	450 —	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	212 50	215 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	230 —	232 50	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	87 50	— —	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	263 75	266 25	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau.....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	398 75	400 —	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	364 25	365 —	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	— —	— —			

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le jeudi 13 juillet 1848,
D'une Maison à Paris, rue des Fossés-St-Marcel, 56.
Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser à Me Boucher, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. (8132)

Paris — **MAISON** Etude de Me COURBEC, avoué à Paris. — Adjudication le samedi 15 juillet 1848, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,
D'une Maison sise Paris, rue de la Planchette, 5.
Mise à prix : 30,000 fr.
Superficie : 222 mètres 30 centimètres environ.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Courbec, avoué, rue de la Michodière, 21 ;
2° A Me Vincent, avoué, rue St-Fiacre, 20. (8135)

Paris — **HOTEL ET DÉPENDANCES** Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. — L'adjudication, qui aurait dû avoir lieu le samedi 24 juin 1848, en l'audience des criées du Tribunal, pour : 1° un Hôtel et ses dépendances, sis à Paris, rue des Petites-Ecuries, 42 ; 2° une Maison de campagne à Saint-Leu-Taverny ; 3° et une Maison de campagne sise à Grosley, est remise au samedi 15 juillet 1848, deux heures de relevée, sur les mêmes mises à prix. (8134)

EN RAISON DES ÉVÉNEMENS, l'assemblée générale des actionnaires de l'ÉCHO AGRICOLE est remise au jeudi 20 juillet à midi.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillière, 33, et rue du Bouloi, 23.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; trois chambres à l'entresol, cave et cuisine ; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

CEINTURONS EN CAOUTCHOUC, 6 F. Poignard lame évidée, 10 f. Manteaux vernis, 20 et 22 f. GUÉRIN jne et Ce, rue des Fossés-Montmartre, 5. (1013)

CEINTURES DE NATATION en CAOUTCHOUC à air comprimé, 16 et 18 francs. GUÉRIN jne et Ce, rue des FOSSÉS-MONTMARTRE, 5.

VÊTEMENS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (509)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE et COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'un acte sous signatures privées, en date du 3 juillet 1848, enregistré à Paris le même jour, a été extrait ce qui suit :

Entre M. Jean-Jules PAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15 ;

Et M. Benoist BAROUX, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 12 ;

La société qui a existé depuis le 1er juin 1837, entre les parties, pour le commerce des farines et la commission, sous la raison Jules PAILLARD, a été dissoute à partir du 27 mars 1848.

M. Paillard a été seul nommé liquidateur.

Martin LEROY. (9387)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce déclarant la faillite ouverte et en fixant de Paris, du 4 JUILLET 1848, qui déprovisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur THOMAS (Antoine-Aubin), tenant le bal de l'ancien Bœuf Rouge, à Montmartre, chaussée des Martyrs, 15, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8320 du gr.];

Du sieur MICHEL (François), md de vins, rue Constantine, 13, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8321 du gr.];

Du sieur GIMBERT (Charles), fab. de cachemires, rue des Marais-du-Temple, 35, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8322 du gr.];

Du sieur LORQUET (Jean-Nicolas), anc. md de vins, faub. St-Martin, 207, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 8324 du gr.];

De la dame veuve DONALD, tenant appartemens meublés, rue Neuve-des-Mathurins, n. 2, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 8325 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIMBERT (Charles), fab. de cachemires, rue des Marais-du-Temple, 35, le 10 juillet à 9 heures [N° 8322 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Du sieur MICHEL (François), md de vins, rue Constantine, 13, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8321 du gr.];

Du sieur GIMBERT (Charles), fab. de cachemires, rue des Marais-du-Temple, 35, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8322 du gr.];

Du sieur LORQUET (Jean-Nicolas), anc. md de vins, faub. St-Martin, 207, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 8324 du gr.];

De la dame veuve DONALD, tenant appartemens meublés, rue Neuve-des-Mathurins, n. 2, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 8325 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GIMBERT (Charles), fab. de cachemires, rue des Marais-du-Temple, 35, le 10 juillet à 9 heures [N° 8322 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BERNARD-LATTE, éditeur de musique boulevard des Italiens, 2, le 12 juillet à 9 heures 1/2 [N° 7585 du gr.];

Du sieur SCHMIDT (Jacques), menuisier en voitures et md de vins, chaussée des Martyrs, 6, à Montmartre, le 11 juillet à 2 heures 1/2 [N° 8007 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle GABET, tenant table d'hôte, rue des Jeûneurs, 3, le 11 juillet à 12 heures [N° 7911 du gr.];

Du sieur OPPENHEIM (Joseph-Meyer), commissionnaire en marchandises, rue Papillon, 12, le 12 juillet à 2 heures [N° 6904 du gr.];

Du sieur DIARD (Frédéric), menuisier à Belleville, rue de Meaux, 22, le 11 juillet à 2 heures 1/2 [N° 8092 du gr.];

Du sieur ROUGET père (Jean-Henry, tailleur, rue Richelieu, 14, le 11 juillet à 10 heures 1/2 [N° 8259 du gr.];

Des sieurs ROUGET et MIQUEL, tailleurs, rue Richelieu, 14, le 11 juillet à 10 heures 1/2 [N° 8209 du gr.];

Du sieur REQUIER (Alexis-Auguste), chapelier, rue Feydeau, 30, le 11 juillet à 10 heures 1/2 [N° 8022 du gr.];

Du sieur MOULIN Baptiste-Augustin, anc. md de bois à St-Denis, le 11 juillet à 10 heures 1/2 [N° 7631 du gr.];

Du sieur RAUCH (François-Charles), rue Caumartin, n. 1, le 10 juillet à 2 heures [N° 7950 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PINGUET (Alexandre-Henri), md de vins traiteur à Belleville, rue de Paris, 26, le 11 juillet à 12 heures [N° 8102 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur KALIQUE (Jean-François), fab. de nouveautés en bonneterie, rue du Caire, 31, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite [N° 8001 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CHANTPIE et Ce, imprimeurs, r. du Petit-Carreau, 32, sont invités à se rendre, le 12 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6917 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABBÉ (François), fab. de timbres, r. Jean-Robert, 19, sont invités à se rendre, le 12 juillet à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6314 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle PLAIN, ayant tenu maison de santé, rue de Londres, 10, sont invités à se rendre, le 11 juillet à 12 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7192 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 4 juillet 1848.

M. DUVAL (Charles-Edouard), négociant en boutons, rue du Caire, 31 [N° 8478 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 7 JUILLET 1848.

NEUF HEURES : Bavard fils, entrep. de maçonnerie, synd. — Veissière, teinturier, vérif. — Lebourgeois, nourrisseur, clôt. — Perrin, fab. de dentelles, id. — Leroy et Fortin, merciers, rem. à huitaine. — Tonetti, fumiste, conc.

ONZE HEURES : Lefebvre, md de vins, vérif. — Longeron, md de vins, clôt. — Pignatel et Foucon fils, lithographe, conc.

MIDI 1/2 : Stock, fab. de pendules, syndicat. — Bernhardt, facteur de pianos, id. — Mignot, gravatier, vérif. — Veuve Géradon, née Ramond, ayant tenu hôtel garni, id. — Pimart, carrier, conc. — Lahuppe, entrep. de couvertures, id.

TROIS HEURES : Roquet, négociant, vérif. — Dame Lebreton, mde de chales, id. — Lainé, md d'instruments de musique, clôt. — Dumongin, grainetier, rem. à huitaine. — Bouvard fils, tabletier, id. — Talazac, Knapp et femme, négociant en nouveautés, redd. de comptes. — Dollier fils, mercier, conc. — Verdier, peaussier, id. — Goëlz, serrurier, id. — Coulon, cordonnier, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Rosalie BARON et Antoine BARAULT, rue de Bondy, 22.
Gracien avoué.

Séparation de biens entre Marie-Rosalie DELAFOSSE et Antoine-François-Félix ROSELLY DE LORGUES, rue Jacob, 52.
Girault avoué.

Séparation de biens entre Agathe MANUEL et Cahen PICARD, rue des Marais-St-Martin, 20.
Boncompagne avoué.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,